Edition de Paris.

LUNDI 7 et MARDI 8 NOVEMBRE 1842. (DIX-HUITIÈME ANNÉE) NUMERO 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 7 novembre.

AFFAIRE DES EMPLOYÉS DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PLANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — CINQ ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats de cette importante affaire, dont la presse depuis neuf mois a si souvent entretenu le public.

Dès neuf heures, les portes de la Cour d'assises sont ouvertes. L'enceinte se remplit peu à peu par la foule des témoins; le nombre de ceux appelés à la requête du ministère public s'élève à cent trente-deux, parmi lesquels on remarque plusieurs membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ce nombre considérable de témoins a sans doute motivé la consigne sévère de M. le président, qui n'a permis l'entrée latérale de la salle qu'aux personnes porteurs de billets. Aussi les bancs réservés du prétoire ne sont-ils garnis que par un petit nombre de curieux et par quelques avocats en robe.

Sur la table placée dans la partie antérieure du prétoire, sont déposés, comme pièces de conviction, les nombreux plans dont la saisie a été pratiquée.

A dix heures précises les accusés sont introduits. Les regards se portent particulièrement sur l'accusé Hourdequin, dont le visage porte les traces de longues souffrances.

M. le président Froidefond de Farges est assisté de MM. les conseillers Dequevauvilliers et Chalret Durieux. M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général requiert, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur et de deux jurés supplémentaires. La Cour, après avoir fait droit à ces réquisitions, se retire pour procéder au tirage du jury. Après le tirage, la Cour rentre, et M. le conseiller de Bergonié vient prendre place à la droite de M. Chalret Durieu.

Au banc de la défense viennent s'asseoir Me Joly, défenseur de Morin; Me Goujon, défenseur de Philidor; Me Plocque, défenseur de Solet; Me Faverie, défenseur de Boutet; et Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur d'Hourdequin.

Interpellés par M. le président, les accusés, placés dans l'ordre suivant, déclarent se nommer :

1° MORIN (Adolphe), âgé de trente-trois ans, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), architecte, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 15;

2° PHILIDOR (Alexandre), âgé de quarante-deux ans, ex-sous-chef à la préfecture de la Seine, né à Paris, demeurant rue du Dauphin, 17;

3° SOLET (Etienne-Alexandre), âgé de quarante et un ans, ingénieur civil, né à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 13;

4° BOUTET (Nicolas), âgé de quarante-quatre ans, secrétaire à l'Entrepôt des vins, y demeurant, né à Metz (Moselle), ancien employé à la préfecture de la Seine;

5° HOURDEQUIN (Auguste-Jean), âgé de cinquante ans, ex-chef de bureau à la préfecture de la Seine, né à Paris, demeurant rue de Trévise, 19.

Après cet interrogatoire préliminaire, il est donné lecture de l'acte d'accusation que l'importance de cette affaire nous engage à reproduire dans son entier. Ce document est ainsi conçu :

1° *Morin.*

« Dans la matinée du 18 novembre 1840, un billet de 1,000 francs fut soustrait dans un des salons du cercle du Jeu-de-Paume, passage Cendrier. Le portefeuille dans lequel il était renfermé, remis avec une montre et d'autres objets entre les mains d'un employé de l'établissement par le baron de Nanteuil, ne se trouva plus, à son départ, dans le tiroir du meuble où il avait été placé; il fut inutilement recherché, et, à onze heures du soir seulement, on le découvrit sous la housse d'un fauteuil, mais le billet de banque avait disparu. Des personnes présentes au moment du vol, aucune, excepté Adolphe Morin, n'était restée seule dans la salle où étaient déposés la montre et le portefeuille. D'autres circonstances se réunirent à celle-ci, et dirigèrent sur lui les soupçons. Sa vie antérieure fut examinée, et de cet examen résulta la révélation des faits d'une nature beaucoup plus grave.

» Employé depuis 1823 à la préfecture de la Seine, Adolphe Morin était attaché au bureau des plans de la ville de Paris; en 1826 et 1827, soixante-seize feuilles de l'Atlas gravé par Verniquet avaient été soustraites par le nommé Mangot, autre employé, et vendues par Morin. Le premier fut renvoyé; la jeunesse du second appela sur lui l'indulgence, on se borna à lui adresser une réprimande sévère. Peu de temps après, le sieur Héronville reconnut que deux pièces de 20 francs, déposées dans le tiroir de son bureau, en avaient été soustraites. A leur place se trouvaient un centime et un jeton en cuivre sur lequel était l'adresse d'un marchand; des jetons semblables avaient été vus entre les mains de Morin, qui les faisait passer, disait-il, pour des pièces de 20 francs dans les maisons de prostitution.

» En 1833, il réclamait du même sieur Héronville son traitement d'un mois. Il affirmait ne l'avoir pas reçu, et cependant la remise lui en avait été faite en présence de témoins. A cette occasion il se livra à des actes d'emportement, à des menaces contre ses chefs qui demandèrent son éloignement; suivant de nombreux témoignages, il était d'un cynisme de langage et d'une inconduite notoires; il passait les heures de travail à jouer aux cartes, et à exécuter des tours avec beaucoup d'adresse; les termes d'argot lui étaient familiers; en un mot, suivant l'expression de M. Jacoubet, il perdait tous les employés de son bureau; il se vantait aussi et donnait des preuves d'une dangereuse habileté à imiter l'écriture et les signatures de ses chefs, notamment celle du sieur Jacoubet. Celui-ci étant un jour absent, et n'ayant pas signé l'état de traitement de plusieurs employés sous ses ordres, on cherchait un moyen de suppléer à ce défaut de signature, lorsque Morin dit au sieur Héronville : « Il n'y a pas besoin de tout cela, je vais te faire la signature Jacoubet; » et au même instant il fit deux ou trois signatures offrant une ressemblance parfaite avec celle de ce dernier. Il imita immédiatement, et avec le même succès, celles des sieurs Héronville et Huchard.

» Cet employé, si peu digne de recommandation, que l'on aurait dû bannir des bureaux de la préfecture, où sa présence offrait tant de dangers, trouva cependant accueil et protection auprès du chef de bureau de la voirie, qui le plaça près de lui, s'abstenant d'instruire M. le préfet, d'obtenir son autorisation, et de déterminer par ces seuls motifs que Morin avait de l'intelligence et une belle écriture. Il s'était passé peu de mois depuis ce changement, lorsqu'au mois de mai 1834 un mémoire de travaux exécutés par un sieur Rouget, portant cette signature, paraissant revêtu de celles des employés chargés de régler et de vérifier ces mémoires, fut reconnu faux au moment du paiement; le mandat, s'élevant à 1,883 f. 85 cent., allait être délivré. Morin, soupçonné d'être l'auteur du faux état, des fausses signatures, ne put se justifier et fut renvoyé. On découvrit bientôt après son départ, qu'en 1832, sur de faux états signés de lui, revêtus aussi de fausses signatures, il avait touché une somme de 1,515 francs. Pour l'intelligence de ces deux faits, il est nécessaire de faire connaître l'objet de la division du travail au bureau des plans, certaines mesures administratives prises en 1830, enfin les formalités prescrites pour arrêter de nombreux abus et garantir l'exactitude des mémoires et des travaux dont le paiement était demandé.

» Depuis 1824, les travaux relatifs au plan de Paris, à la révision et à l'étude des alignemens, sont divisés en quarante-huit parties. Parmi les employés ou géomètres attachés à la préfecture de la Seine, on distingue les employés à traitemens fixes, les employés à la journée, et les employés à la tâche. Ceux des deux premières classes ne peuvent se charger des travaux à la tâche, ils doivent tout leur temps à l'administration; cependant il n'en fut pas ainsi, et, par suite d'une tolérance fâcheuse, les employés à traitemens fixes et à la journée exécutaient des travaux de la nature de ceux qui leur étaient interdits; et, pour couvrir cette irrégularité, ils avaient recours à des employés de troisième classe, qui consentaient à servir de prête-noms et à signer des mémoires de travaux qu'ils n'avaient pas faits.

» Pour mettre un terme à ces abus et à d'autres auxquels participaient les chefs et sous-chefs de bureau, abus d'autant plus graves à leur égard qu'ils règlaient et vérifiaient eux-mêmes leurs propres mémoires, on renouvela, à la fin de 1830, d'une manière expresse, aux employés intérieurs l'interdiction de travailler à la tâche; on leur permit cependant d'achever les ouvrages commencés, et ils furent en conséquence invités à présenter chacun un devis de la dépense à laquelle s'élèveraient ces travaux inachevés.

» Morin était chargé des plans relatifs aux vingt-quatre quarante-huitièmes qui comprend dix-huit voies publiques du quartier des Invalides; il fut du nombre de ceux qui demandèrent à achever des travaux commencés, et il joignit à sa demande un devis dont le chiffre était de 2,166 francs. Hourdequin dressa un état des demandes de la même nature, elles s'élevaient à 24,143 francs. Les plans levés et copiés étaient remis au chef du bureau, qui les vérifiait ou les faisait vérifier; les états de dépenses ou mémoires de travaux produits par les géomètres et dessinateurs étaient aussi l'objet d'une vérification à laquelle se livrait le chef-adjoint du bureau des plans, le sieur Jacoubet, d'un examen de la part du chef de bureau de la voirie, Hourdequin; et du chef de la commission des alignemens, le sieur Lahure, qui certifiaient les vérifications. Ces examens, par leurs signatures mises au bas, telles étaient les deux garanties exigées, l'une pour n'admettre que des travaux bien faits, l'autre pour ne payer que des dépenres utiles. Les mémoires ainsi réglés sont transmis, avec des bordereaux signés du chef de bureau, à la division de comptabilité, au bureau de la liquidation chargé d'ordonnancer les dépenses, et dont le travail est soumis à l'approbation du préfet. Les pièces et l'autorisation de ce magistrat reviennent ensuite au bureau des fonds ou des mandats, et sont rédigés au nom de ceux qui ont fait les travaux et signé les mémoires.

» Le 7 janvier, les 8 et 13 décembre 1831, Morin présenta trois mémoires des travaux par lui exécutés sur les vingt-quatre quarante-huitièmes. Conformément à son devis, ils ne devaient pas s'élever au-delà de 2,166 francs; cependant, ils présentèrent un total de 2,375 francs 50 c., ou un excédent de 209 francs 50 cent.; cet excédent fut alloué. Morin, après avoir ainsi reçu le montant de ces trois mémoires, se trouvait entièrement et définitivement payé de tous ses travaux à la tâche; il lui était interdit d'en faire d'autres, et il ne pouvait plus demander et obtenir d'allocations de paiement pour cet objet. Hourdequin avait même biffé le nom de Morin de l'état général des devis s'élevant à 33,142 fr., parce que le crédit était épuisé et la liquidation terminée à cet égard. Dans le courant de 1832, il fut cependant présenté par Morin au sieur Jacoubet un nouveau mémoire de travaux, s'élevant à 1,515 francs, et les plans par lui exécutés. Le sieur Jacoubet lui répondit ne pouvoir lui allouer cette somme à moins d'une autorisation spéciale, le chef de bureau Hourdequin ayant expressément défendu, interdit toute continuation de travail de ce genre. Il rendit les plans et les mémoires à Morin, qui depuis ne lui a plus parlé de cet objet; le sieur Jacoubet a même ajouté avoir été surpris de son silence. Il a été découvert depuis qu'un double mémoire, daté du mois de juillet 1832, signé *Morin*, s'élevant à ce chiffre de 1,515 francs, portant ces mots : 1° Vérifié et certifié par le chef-adjoint, et la signature *Jacoubet*; 2° Vu par le chef du bureau de la grande voirie, et la signature *Hourdequin*, avait été liquidé et payé le 5 octobre 1832 à Morin, qui en avait donné quittance au bas du mandat joint à la procédure. Les signatures Jacoubet et Hourdequin étaient imitées avec une telle habileté, qu'ils hésitèrent d'abord à reconnaître qu'elles n'émanaient pas d'eux; mais après un examen attentif, Jacoubet a déclaré que le libellé et la signature n'étaient pas de sa main; Hourdequin a fait la même déclaration.

» Ces mots qui précèdent les signatures Hourdequin, « Vu par le chef de bureau de la grande voirie, » sont de l'écriture non déguisée de Morin, au lieu d'être, suivant les usages ordinaires, de celle d'Hourdequin; ils énoncent un fait faux, car il est certain que celui-ci n'a pas vu les états. Les mots : « Vérifié et certifié exact par le chef-adjoint, » qui précèdent sur les états les signatures Jacoubet, présentent, disent les experts en écriture, avec l'écriture de Morin des ressemblances telles que nous devons penser qu'il en est l'auteur. L'accusé, après avoir nié que ces libellés fussent de sa main, est convenu, dans un interrogatoire du 11 avril 1842, les avoir écrits selon l'usage de tous ceux qui confectionnent des mémoires; mais l'usage contraire résulte de l'examen de plusieurs pièces de même nature, et il suffit de jeter les yeux sur ces états pour reconnaître, d'une part, que l'on a voulu, en écrivant ces derniers libellés, imiter l'écriture de Jacoubet, de l'autre que c'est la même main qui a contrefait la signature et écrit les mots au-dessous desquels elle est apposée. L'aveu qu'on a écrit les libellés emporte nécessairement le même aveu à l'égard de la signature. Les experts écrivains ont reconnu que les signatures Jacoubet et Hourdequin étaient fausses; toutefois ils ont dit à l'égard de la première qu'il n'existait pas assez d'analogie entre elle et l'écriture de Morin pour la lui attribuer d'une manière affirmative. Les signatures Jacoubet, quoiqu'ils ne puissent avoir sur ce point une conviction absolue, leur ont paru de la main de Morin.

» Si le rapport des experts exprime de l'incertitude sur l'auteur des signatures, il est, d'un autre côté, très affirmatif sur la matérialité du faux. Les signatures Jacoubet et Hourdequin, est il dit, ne sont pas émanées de la main des sieurs Hourdequin et Jacoubet, elles sont par conséquent fausses et fabriquées.

» L'auteur de ces faux ne peut être qu'Adolphe Morin, car lui seul avait intérêt à les commettre, et lui seul en a profité. Après le refus éprouvé de la part de Jacoubet d'admettre et de vérifier ses plans et ses mémoires, il ne demanda pas à Hourdequin l'autorisation indispensable au sous-chef adjoint relativement à des travaux irrégulièrement exécutés, et cependant ces états rejetés par l'un, non soumis à l'approbation de l'autre, se trouvent signés, et paraissent avoir été vérifiés et examinés par eux. Morin, ainsi que cela résulte de la déclaration de l'employé Philidor, alors chargé de faire les bordereaux, les lui a portés lui-même en le priant de s'en occuper tout de suite, et en lui disant, ce qui était contraire à la vérité, d'avoir obtenu enfin son règlement d'abord refusé par Jacoubet.

» Il ne peut nier avoir touché le montant de ses mémoires, il reconnaît ce fait, mais il prétend avoir exécuté les travaux qui y sont portés, que les prix lui en étaient légitimement dus, et qu'il lui a été légitimement payé. Suivant lui, Jacoubet, après avoir fait les vérifications, aurait remis lui-même les états au sieur Philidor. En les examinant, celui-ci ayant remarqué que la signature Hourdequin ne ressemblait pas à celle de ce chef de bureau, aurait invité Morin à la soumettre à l'employé Boutet, qui reconnut la vérité de la signature, alors seulement le sieur Philidor écrivit le bordereau.

» Toutes ses allégations sont détruites par l'instruction; ce n'est pas sur le bureau de Philidor que Morin a vu ses états, il les lui a portés lui-même. Philidor n'a été frappé d'aucune dissemblance au sujet de la signature Hourdequin, la démarche auprès de Boutet est une fable imaginée par Morin. Les déclarations de Philidor et de Boutet sont formelles.

» L'allégation que le prix des travaux portés au mémoire lui était dû, qu'il était toujours autorisé à travailler sur les 24/58e, qu'il avait le droit de l'achever, est-elle mieux établie? Il dit avoir dissimulé dans sa demande, remise à la fin de décembre 1830, la somme exacte à laquelle devait s'élever l'achèvement des plans par lui commencés, parce qu'étant employé à l'intérieur, faisant avec un collaborateur pour près de 7,000 francs de travaux par an, il avait intérêt à cacher un fait de nature à empêcher l'augmentation de traitement par lui sollicitée.

» L'objet de la mesure prise en 1830 était, on l'a déjà dit, de mettre un terme à un abus, que cependant, s'il faut l'en croire, il aurait eu le droit de perpétuer à son profit. L'administration ne voulait au contraire vérifier et solder d'autres travaux que ceux ordonnés et autorisés par elle directement, parce que l'on s'était aperçu que les employés, en se distribuant à leur gré les 48/84e, faisaient durer indéfiniment un état de choses qui occasionnait des dépenses considérables.

» Au surplus, on laissera parler à cet égard trois chefs de division de la Préfecture de la Seine, commis par M. le juge d'instruction pour répondre à plusieurs questions, et pour rechercher et constater divers faits administratifs.

» Morin, disent-ils, a été, au moyen de 2,375 fr. 50 cent. qui lui ont été payés, soldé et au-delà des travaux qu'il avait exécutés, puisque cette somme excède celle de 2,166 francs, montant de son propre devis, en date du 10 décembre 1830; depuis, il n'a pu et dû faire aucun plan, et s'il en a fait, c'est à ses risques et périls, car le chef de bureau de la voirie et le chef adjoint de bureau des plans ont déclaré de la manière la plus formelle qu'aucuns plans n'avaient été commandés à Morin, ni autorisés par l'administration postérieurement au 10 décembre 1830, date de son devis, et que dès lors il ne pouvait lui être rien dû par la Ville à cet égard; du reste, les géomètres et les dessinateurs qui travaillent dans le même bureau que Morin nous ont déclaré qu'ils n'ont jamais ouï-dire à ce dernier que des sommes lui seraient encore dues pour solder lesdits travaux.

» Ainsi, en 1832 et 1833, Morin n'avait pas droit pour la confection des plans à des sommes qui lui seraient dues. Des questions spéciales, et qui se rattachent à ce fait d'accusation, leur ont en outre été soumises, ils ont répondu en déclarant : 1° que tous les plans portés dans ces mémoires étaient évidemment inutiles; 2° que déjà ils avaient été levés et payés; 3° que l'étendue par mètre et le chiffre du salaire indiqués, comparés à ceux portés dans d'autres états, présentaient des différences trop grandes pour ne pas être taxés d'inexactitude.

» Ainsi l'interdiction aux employés intérieurs, de faire après 1830 des travaux autres que ceux qui leur seraient confiés directement, le devis présenté par Morin pour l'achèvement des travaux à lui concédés, la somme approximative indiquée comme nécessaire à leur achèvement épuisée et reçue, le refus de Jacoubet de lui allouer d'autres sommes et de vérifier d'autres mémoires, les démarches insolites de Morin auprès de Philidor, l'inutilité des travaux dont il demande le paiement, toutes ces circonstances se réunissent pour établir que les signatures *Hourdequin* et *Jacoubet* sont fausses et fabriquées par Morin. L'usage de ces pièces n'est pas moins établi, puisque c'est sur la foi des signatures dont elles sont revêtues, des vérifications qu'elles attestent, qu'un bordereau a été fait, un mandat délivré et acquitté par Morin qui en a reçu le montant.

» Un autre chef d'accusation de faux imputé à Morin est relatif, comme le précédent, à un état de travaux faits par des géomètres et dessinateurs pour le bureau des plans de la Préfecture.

» En 1834, les bordereaux, après la vérification des états par le sieur Jacoubet et le visa des sieurs Lahure et Hourdequin, étaient faits par l'employé Clavel, qui les remettait de suite au sieur Philidor. M. Clavel arrivant un matin à son bureau, où se trouvaient déjà Morin et Cornillier; parmi plusieurs états déposés à la place où il travaille, et dont il devait dresser les bordereaux, il en remarqua un, en date de Paris, le 26 décembre 1833, s'élevant à la somme de 1883 f. 85 c., au nom du sieur Rouget qu'il ne connaissait pas; il demanda quel était cet individu, et Morin s'empressa de répondre que Rouget était un dessinateur qui avait été employé au bureau des plans. Le bordereau relatif à ce mémoire fut porté par le sieur Clavel sur le bureau du sieur Philidor; cependant ce dernier ne l'a pas vu, et il n'a pas été visé par lui. Ces pièces parvinrent à la comptabilité, au bureau du sieur Guy, accompagnées d'un mandat au nom de Rouget.

» Le sieur Guy, chargé de faire et d'envoyer les lettres d'avis, remarqua que l'adresse indiquée sur l'un des mémoires était rue Saint-André-des-Arts, 36; il savait que Rouget, qui avait travaillé pour la Préfecture de la Seine pendant plusieurs années, demeurait quai de la Crève, 36; il remit la lettre à un employé lié avec Rouget, qui se chargea de la faire parvenir. Cependant le chef adjoint du bureau des plans, instruit qu'il n'était rien dû à celui sous le nom duquel étaient le mémoire et le mandat, que le prix de ses travaux lui était entièrement payé, conçut des soupçons. Le sieur Rouget, appelé à la Préfecture, examina les états présentés en somme, et déclara qu'ils étaient faux, ainsi que les signatures mises au bas de l'une et de l'autre; ces états portent les visas et les si-

gnatures Jacoubet, Lahure, Hourdequin. Ceux-ci déclarent qu'elles étaient également fausses.

» La mauvaise réputation de Morin, sa conduite, son adresse à contrefaire les écritures, le signalèrent comme l'auteur des faux états et des fausses signatures dont ils se trouvent revêtus.

» Le sieur Rouget s'était rendu, accompagné de l'employé Léons, au bureau du sieur Guy, à qui l'on avait recommandé de ne pas se dessaisir du mandat; ils s'entretenait de cette affaire, lorsque Morin arriva; mais apercevant Léons et Rouget, il s'empressa de se détourner et de se diriger vers un autre bureau, celui du sieur Benoît, avec qui il échangea quelques paroles insignifiantes. Le sieur Guy a exprimé la conviction que Morin venait lui demander le mandat, et qu'il en aurait été empêché par la présence du sieur Rouget; il communiqua immédiatement cette pensée au sieur Benoît, peu connu de Morin, et avec qui celui-ci venait rarement s'entretenir.

» Une demande bien plus significative avait été faite deux ou trois jours avant par Morin à la comptabilité; il était venu demander si les pièces Rouget y étaient arrivées.

» L'auteur des faux états et des fausses signatures prévoyant que la lettre renfermant l'avis de venir retirer le mandat pourrait être adressée quai de la Grève, 56, et parvenir entre les mains de celui dont il avait pris le nom, écrivit ou fit écrire une lettre-missive reçue par ce dernier et ainsi conçue : « La lettre que vous avez reçue de la préfecture de la » Seine, et qui m'était destinée, provient de ce que nous portons tous » deux le même nom; comme elle ne peut vous être d'aucune utilité, » je vous prie de me la renvoyer à mon adresse, rue Férou, à Magny, » près Paris. Signé Rouget. »

Il n'existe pas de commune de ce nom auprès de Saint-Denis. La lettre d'avis serait sortie des mains de Rouget, et elle se serait perdue, et le coupable espérait sans doute éviter par là qu'elle ne fût présentée à la Ville, et ne fît par suite découvrir les faux qui avaient été commis.

Un employé de la préfecture, attaché au bureau des plans, initié aux travaux indiqués sur les faux états, placé comme l'était Morin, de manière à les glisser sans être vus sur le bureau du sieur Clavel pour qu'il en fît les bordereaux, à les reprendre ensuite pour empêcher l'examen de Philidor, à être instruit de l'envoi d'une lettre d'avis, pouvait seul s'être rendu coupable de ces faux. Morin était de plus signalé par son empressement à donner à Clavel les renseignemens demandés par celui-ci sur Rouget, par son arrivée au bureau de la comptabilité lorsque le mandat pouvait être remis, et par les questions faites peu de jours avant sur le sort de ces pièces, à l'égard desquelles il manifestait seul de la sollicitude. Aussi fut-il renvoyé des bureaux de la préfecture, après avoir été mis inutilement en demeure de se justifier.

» A ces circonstances, il faut ajouter que le mandat au nom de Rouget aurait été remis à Morin sur sa demande, et quoiqu'il ne fût pas porteur de la lettre d'avis. Le sieur Guy a déclaré que cela était arrivé plusieurs fois, et que sa responsabilité aurait été mise à couvert par la signature d'un employé de l'administration. Les experts se sont exprimés sur les états doubles signés *Rouget*, comme ils l'ont fait sur les états de 1832 signés *Morin*; ils n'ont pas hésité à reconnaître que ces états, et les signatures Rouget, Jacoubet, Lahure et Hourdequin, étaient fausses. Ces faux, matériellement établis, ne sont pas et ne peuvent être contestés, puisqu'il est constant qu'on a eu recours à ces moyens criminels pour obtenir de la Ville une somme de 1,883 fr. 85 c. qu'elle ne devait pas, que personne ne réclamait, et qui allait être payée au moment où la fraude a été découverte. Les experts, toutefois, expriment la même hésitation sur la question de savoir si les fausses signatures ne sont pas de Morin; mais ce qui n'est pas douteux pour eux, c'est que les fausses signatures Jacoubet et Hourdequin, apposées sur les états Morin et sur les états Rouget, sont de la même main. Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur ces diverses pièces, pour reconnaître combien la ressemblance est frappante et complète. Or, ces dernières signatures reconnues fausses prouvent, contre la dénégation de Morin, que les premières le sont également; et si celles-ci n'ont eu ou n'ont pu avoir que Morin pour auteur, puisqu'elles ont été faites dans son intérêt, puisque seul il en a recueilli le bénéfice, il ne peut échapper à cette conséquence inévitable, que les secondes ont aussi été faites par lui. Peu importe que les états et la lettre missive soient de sa main, ou qu'il ait eu recours à un tiers pour leur fabrication, avant d'y apposer les visa et les signatures destinées à assurer l'effet qu'il voulait leur faire produire; il n'est pas moins responsable des actes émanés de ceux dont il a pu demander et obtenir la criminelle assistance, que de ce qu'il a fait lui-même.

» Il était difficile à Morin de répondre aux charges qui s'élevaient contre lui, d'opposer aux faits établis des dénégations contraires. Son dernier système a consisté à se présenter comme victime des machinations et de la haine du sieur Jacoubet, dont il n'indique pas la cause; à dire que celui-ci, pour le perdre, avait eu la bassesse de nier son écriture et sa signature, soit de la déguiser, soit de se servir d'une main étrangère pour la contrefaire. Ces allégations se détruisent d'elles-mêmes, et laissent subsister dans toute sa force la double accusation de faux dont il est l'objet.

» Toutefois, dans un mémoire par lui présenté, Morin a signalé les déplorables abus qui existaient au bureau des Plans, les dilapidations auxquelles se livraient les employés, et qui remontaient à 1833, époque à laquelle la confection des plans de la ville de Paris a été placée dans les attributions de la Préfecture de la Seine. Ces faits ont dû être l'objet de l'attention spéciale et des investigations des magistrats. Trois chefs de division de la Préfecture de la Seine ont reçu de la justice la mission de se livrer à cet égard aux recherches et aux vérifications nécessaires. Ils l'ont accomplie avec le plus grand soin, et ils en ont consigné les résultats dans un rapport qui constate que, depuis 1833 jusqu'en 1840, les fonds votés et dépensés pour la confection du plan général d'alignement de Paris se sont élevés à une somme énorme, sans que le but que l'on se proposait ait été atteint. Le désordre le plus complet régnait dans cette partie du service, soit qu'il s'agît de distribuer le travail, de vérifier les plans remis, de les réunir et de les conserver. Chefs, adjoints, employés, avaient un intérêt personnel à sa durée : le premier y trouvait l'occasion de bénéfices illicites qu'il réalisait en faisant exécuter les travaux, confectionner les plans dans des ateliers où il employait des hommes à ses gages; il dissimulait son intérêt personnel au moyen de prête-noms qui signaient des états au bas desquels il apposait ensuite sa propre signature, destinée à constater que les articles de ces mémoires devaient être vérifiés et reconnus exacts; les employés y trouvaient le moyen d'exécuter plusieurs fois des travaux déjà faits et payés, peut-être même d'obtenir un double salaire pour le même objet. La disparition d'une quantité considérable de plans, le défaut de contrôle et d'inventaire devaient avoir ce résultat, de rendre plus difficile la constatation des doubles emplois et de l'inutilité des plans dont on réclamait et dont on obtenait le paiement. L'administration prend-elle des mesures d'ordre intérieur pour régler, arrêter une partie des abus qu'elle ne connaît pas dans toute leur étendue? Elles restent sans exécution. Ainsi, les vérifications dont l'employé Solet a été chargé, depuis le 25 mai 1834 jusqu'au mois de juin 1836, n'ont présenté aucune garantie, le chef de bureau Hourdequin ayant assumé sur lui la plus grande responsabilité en écartant toute surveillance des actes de Solet, en paralysant pendant dix-huit mois l'action du chef adjoint du bureau des plans, contrôleur naturel des actes de vérification. Le 12 juillet 1833, M. le préfet de la Seine créa un directeur du bureau des Plans, afin de donner un caractère d'ensemble aux travaux relatifs à la confection du plan d'alignement de Paris, qui ne faisait pas les progrès attendus. Il donna à cet agent les moyens d'action les plus étendus par un arrêté du 12 août suivant, et confia ces fonctions au sieur Lahure; et pendant huit ans Hourdequin ne lui a pas transmis l'ampliation de l'arrêté qui déterminait ses attributions. « Les crédits ouverts, dit la Commission d'enquête, étaient en quelque sorte une proie jetée aux géomètres et aux dessinateurs. » Elle ajoute enfin qu'*en présence d'une telle confusion il lui était impossible de se prononcer avec quelque certitude sur l'utilité ou même la réalité des travaux qui figurent sur les états de dépenses.* Si les faits nombreux et coupables par elle signalés échappent pour la plupart à une répression pénale, soit par leur nature, soit à cause du temps écoulé depuis qu'ils ont eu lieu, il en résultera toujours un avertissement salutaire pour l'administration, dont le concours actif, lorsqu'il s'est agi de les rechercher et de les constater, est une garantie de son zèle et de sa vigilance à en prévenir le retour.

La commission d'enquête avait à répondre, entre autres questions, à celle de savoir si des plans appartenant à la ville, déposés dans ses archives, ou existant dans les bureaux pour les besoins particuliers, avaient été soustraits, détournés ou détruits. L'affirmative n'était pas douteuse; mais de grandes difficultés se présentaient pour en déterminer la quantité. Si des inventaires réguliers avaient été faits et suivis à mesure de la réception des plans; si l'on eût apporté l'ordre et le soin nécessaires à leur conservation, un récollement dans les dépôts aurait suffi pour constater le déficit. Mais depuis 1823 jusqu'à 1834 il n'a été fait aucun inventaire; et en rapprochant celui dressé à cette dernière époque des plans portés sur des états de travaux dont le prix a été alloué et payé jusqu'en 1841, il était constaté que 500 plans auraient disparu. Ces soustractions, commises dans le but frauduleux qui déjà a été indiqué, facilitées par la négligence ou la connaissance des chefs, dont l'incurie a eu de tels résultats, sont encore à leur égard l'objet des investigations de la justice; et s'il n'a pas été possible de découvrir tous ceux qui se sont rendus coupables de ces soustractions, l'instruction, toutefois, n'a pas été stérile à l'égard de deux des accusés, de Morin et de Solet.

» Lors d'une perquisition chez Morin, on a trouvé plusieurs plans, parmi lesquels :

» 1° Un plan intitulé: *Terrain compris entre le quai d'Orsay, les avenues de Suffren et de Lowendal, et le boulevart extérieur*, portant le n° 22 du classement des plans d'ensemble;

» 2° Un plan de la rue de la Verrerie;

» 3° Un plan de la rue des Lombards.

Suivant le rapport de la commission d'enquête, le premier de ces plans qui n'est pas porté dans l'inventaire de 1834, sans doute parce que sa soustraction a eu lieu à une époque antérieure, était destiné à servir de minute. Celui de la rue des Lombards, inventorié en 1834, daté du 2 thermidor au V, et revêtu de la signature des membres du conseil des bâtimens civils, est évidemment une minute. Celui de la rue de la Verrerie, inventorié en 1834, signé Comte de Bondy, faisant partie de la collection dite des Plans bleus, est une copie officielle.

» Ces plans, ajoute le rapport, devaient servir à toutes les opérations qui intéressent le service de la grande voirie de Paris, et leur conservation entre les mains de Morin pouvait être d'une haute gravité. Morin reconnaît que ces plans appartiennent à la ville de Paris; il ne peut expliquer la possession de ceux relatifs aux rues des Lombards et de la Verrerie. Solet a dit qu'ils lui avaient été remis en 1833 pour un service particulier; puis, qu'ils sont restés par mégarde dans le grand plan d'ensemble, et qu'il l'ignorait. Le plan d'ensemble lui était nécessaire pour l'exécution des travaux relatifs aux 24|48e dont on l'avait chargé; ces travaux faits par lui s'élèveraient à 1,800 fr. environ, que l'administration lui devait encore. Son intention était de restituer les plans au moment où ses mémoires seraient soldés. Dans un autre interrogatoire, il a prétendu que ce plan était entre ses mains depuis la fin de 1830 ou depuis 1831. Ces allégations sont contredites par l'instruction; les plans des rues de la Verrerie et des Lombards n'ont pu lui être remis en 1833, car l'instruction constate qu'ils sont compris dans l'inventaire de 1834. Le plan d'ensemble n'a pu lui être remis à la fin de 1830 ou au commencement de 1831, puisqu'alors il n'avait été chargé d'aucun nouveau travail sur le 24|48e, puisqu'il n'avait été autorisé qu'à achever les travaux par lui commencés et indiqués dans son devis, puisqu'enfin ces travaux lui avaient été entièrement payés en 1831. Ce ne serait pas même pour exécuter ceux portés dans les faux états s'élevant à 1,515 fr., et refusés par Jacoubet, que, suivant lui, il aurait reçu ce plan, car il donne pour cause à cette possession d'autres prétendus travaux s'élevant à environ 1,800 fr., qu'il n'a jamais eu la mission de faire, et dont il n'a jamais demandé le paiement. Indépendamment de ces plans saisis à son domicile, la commission d'enquête a constaté que parmi les plans confiés à Morin pour son travail des 24|48e, et compris dans l'inventaire de 1834, il en manquait cinq; que, sur trente-deux plans payés et relatifs aux avenues de Suffren, de Ségur et du quai d'Orsay, voies comprises dans le travail dont il était chargé, quatorze avaient été soustraits, et la commission n'hésite pas à le charger de cette soustraction à laquelle elle donne pour motif l'intention d'établir par l'absence de ces plans l'utilité de ceux dont il demandait le paiement. « Cette supposition, ajoute-t-elle, est la seule à laquelle on doive s'arrêter après la tentative inutile faite par Morin auprès du chef adjoint du bureau postérieurement au solde des travaux portés en son devis de décembre 1830. » La possession et la soustraction de ces plans pourraient avoir un autre intérêt, puisqu'ils étaient de nature à fournir des renseignemens utiles à certaines opérations, à favoriser les agens d'affaires dans leurs spéculations sur les terrains retranchés.

2° *Solet.*

Solet a été pendant plusieurs années attaché à la Préfecture de la Seine comme géomètre. Il est signalé par l'instruction et par la commission d'enquête comme un des employés qui ont eu le plus d'intérêt aux désordres et aux abus tolérés au bureau des plans. Dans l'espace de cinq années seulement les travaux qu'il s'est fait attribuer se sont élevés à plus de 73,000 francs, lorsqu'en 1834 il fut nommé géomètre-vérificateur, et qu'il reçut la mission de distribuer les travaux, de vérifier les opérations, de certifier les dépenses. Les trois-cinquièmes des sommes auxquelles s'élevaient les mémoires par lui vérifiés lui étaient, suivant l'instruction, remis par les personnes aux noms desquelles étaient les états, et qui, à cette condition, avaient obtenu une part dans la distribution des travaux. Aussi pendant qu'il remplissait ces fonctions, s'affranchit-il de la surveillance naturelle de son chef immédiat, Jacoubet. Celui-ci refusait de viser les mémoires de travaux qu'il n'avait ni commandés, ni autorisés; et Hourdequin, instruit par une lettre de Jacoubet du motif de son refus, n'en visait pas moins les mémoires, qui, par suite, étaient payés sans vérification réelle, assumant ainsi sur lui la grave responsabilité qui s'attache à un pareil fait.

Solet quitta l'administration en 1836. Le motif de cette retraite, qui a été connue d'Hourdequin, est resté secret; ce chef de bureau n'a pas même soumis à M. le préfet la démission de Solet, qui n'est pas encore remplacé.

Déjà, en 1832, Solet avait été contraint de rétablir dans les bureaux de la Ville 69 plans qu'il avait emportés et qu'il gardait induement chez lui, et lorsqu'une perquisition fut faite à son domicile au mois de janvier dernier, on y a saisi plusieurs autres plans qui sont la propriété de la Ville, ainsi que le déclare la commission d'enquête, et qu'il le reconnut lui-même. Ces plans sont relatifs à la rue projetée du Louvre à la Bastille. Pour justifier leur possession, il prétend qu'ils lui ont été remis en 1832, lorsqu'il avait été chargé par le préfet de reconnaître et de déterminer l'axe de la rue à laquelle ils s'appliquent; que les travaux par lui faits à cette époque lui sont encore dus, et que son intention était de restituer les plans lorsqu'il aurait obtenu son paiement. Ces travaux étaient terminés depuis plusieurs années; il n'a jamais adressé de demande à cet effet. Rien ne peut donc justifier la conservation de ces plans. Mais l'intention frauduleuse de Solet en les conservant résulte encore de ce qu'en 1834 il a concouru à la confection de l'inventaire des plans de la Ville, et de ce qu'il n'y a pas fait comprendre ceux dont il était détenteur depuis 1833. Il a quitté les bureaux de la Ville en 1836, et depuis cette époque cette détention a continué jusqu'au moment où une perquisition à son domicile en a amené la découverte et la saisie. Au moment où elle eut lieu, six calques sur papier-pelure qui se trouvaient roulés dans les plans ne furent pas remarqués; plus tard ils y ont été trouvés. Ce fait était grave, car il indiquait le genre d'utilité dont ces plans pouvaient être en facilitant sur les terrains retranchés les spéculations des agens d'affaires avec lesquels Solet entretenait de nombreuses relations. Aussi s'est-il empressé de nier que ces calques lui eussent appartenu; mais il a été forcé de reconnaître plus tard qu'ils étaient son ouvrage.

3° *Philidor.*

Le récolement des terrains retranchés donnant ouverture pour les propriétaires au droit d'en réclamer le prix à la ville, a été la source de nombreux abus signalés par la commission, abus organisés pendant un grand nombre d'années avec le concours soit des chefs, soit d'autres employés du bureau de la voirie, qui par leurs retards indéfinis à faire statuer sur ces indemnités, décourageaient les véritables parties intéressées et les réduisaient à cette extrémité de céder leurs droits à vil prix à des agens d'affaires qui, à l'aide de leurs intelligences dans les bureaux, étaient tenus au courant de ce genre d'opérations, obtenaient la communication de tous les documens administratifs, la désignation des terrains expropriés ou compris dans des expropriations futures, de leur étendue, du nom des propriétaires, et parvenaient de suite à réaliser au préjudice de ces derniers des sommes considérables. C'est un fait constant, en effet, que dans la liquidation de ces indemnités subsistaient des entraves, des délais inouïs, que les réclamations par écrit étaient sans effet, que celles faites de vive voix étaient ou mal accueillies, ou rejetées sous divers prétextes ou sans motifs sérieux.

Philidor, sous-chef au bureau de la voirie, est un des agens de l'administration qui paraît avoir eu le plus de rapport avec les individus qui se livraient à ces sortes d'affaires. Des lettres saisies chez lui ne laissent aucun doute sur l'étendue de ses relations. Pour favoriser plus librement ces spéculations, il avait enlevé à un employé sous ses ordres la partie des terrains retranchés. Dans le courant de 1839, le témoin Reinster découvrit sous son bureau des papiers de nature à le compromettre gravement; ils consistaient en plusieurs états relatifs à des terrains retranchés, pour la plupart, de la main de l'agent d'affaires Guetty; diverses propriétés y étaient indiquées, et dans des colonnes distinctes on lisait le nom de la rue, le numéro de la maison, et enfin on remarquait à une colonne d'observations des notes sur ces affaires de la main même de Philidor, des énonciations relatives à la quantité de terrains retranchés, à l'estimation, et à d'autres renseignemens tirés du bureau.

» Hourdequin, chef du bureau, fut instruit de ces faits, et dit à Reinster qu'*il n'y avait pas de quoi fouetter un chat.* Cependant on s'empressa de déchirer et de brûler ces papiers. Des personnes dévouées à Philidor lui adressèrent même des conseils pour le détourner de cette voie funeste. « On cherche à vous compromettre, lui écrivait-on; bien des gens, vos amis, espèrent que vous résisterez. Repoussez donc avec indignation les offres faites et à faire. Il y va de votre honneur et de votre place. »

» Si l'instruction n'a pas établi à sa charge d'une manière positive qu'il ait participé aux bénéfices illicites que ces indications recueillies et livrées étaient de nature à procurer, elle a fait connaître que ne s'arrêtant pas aux limites de son service, il faisait des excursions dans les bureaux étrangers et s'emparait des pièces qui s'y trouvaient et qui intéressaient les personnes qu'il voulait favoriser.

» En 1835 ou 1836, un sieur Mathieu, alors marchand de vins, après avoir obtenu de la Ville une indemnité d'environ 3,000 francs, envoya à Hourdequin et à Philidor deux paniers de bordeaux, que ceux-ci ne firent aucune difficulté d'accepter. En 1838, le 24 décembre, le sieur Mathieu, propriétaire d'une maison rue de la Montagne Ste-Geneviève, et sujette à reculement, sans demander une autorisation préalable avait fait agrandir une baie de boutique en supprimant un soubassement, et fait porter dans cette baie une double colonne en fonte. La contravention était flagrante, et elle fut constatée par un procès-verbal dressé et envoyé au conseil de préfecture, le 5 février, à fin de citation et condamnation. Pour éviter les conséquences de ce procès-verbal, le sieur Mathieu se rendit dans les bureaux et s'adressa au sieur Philidor, qu'il n'a pas voulu nommer dans sa première déclaration, et qui lui aurait répondu : « Je ne vois pas grande importance dans votre affaire, mais vous ne pouvez pas attendre, nous n'avons pas encore reçu les pièces. » Philidor se fit remettre le dossier le 4 mars et l'emporta chez lui, où il a été découvert et saisi. Par suite de la contravention constatée il n'a pas été poursuivi, le conseil de préfecture n'a pas prononcé, et les travaux irrégulièrement faits n'ont pas été détruits. Pour se justifier Philidor allègue avoir invité Mathieu à adresser une réclamation à M. le préfet. Il ne peut nier avoir emporté le dossier; mais c'était, dit-il, afin de l'examiner, et c'est par étourderie qu'il a négligé de le rétablir. Or ce dossier, qu'il n'avait ni mission ni caractère pour se le faire remettre, n'exigeait que quelques minutes pour être lu en entier. Son déplacement avait donc un autre motif, celui de paralyser l'effet du procès-verbal, de prévenir la décision du conseil de préfecture, et de mettre le sieur Mathieu à l'abri de toute condamnation. Quel a été le prix de cet acte criminel? L'instruction ne le fait pas connaître, mais elle établit positivement contre Philidor la soustraction de pièces qui se trouvaient dans un dépôt public. Mademoiselle Vauquelin, aujourd'hui femme Prosper, adressée à M. le préfet de la Seine pour obtenir un sursis à l'exécution d'une décision administrative trouvée au domicile de Philidor, déclare qu'il n'est pas resté étranger à une affaire de même nature. En 1836, une condamnation à l'amende et à la démolition de travaux faits en contravention à une maison située rue de la Calandre avait été prononcée contre le sieur Potfer. L'agent d'affaires Guetty le mit en rapport avec Philidor, et dès ce moment l'exécution de la décision du conseil de préfecture fut arrêtée. On lit sur le dossier une note de la main du sieur Moreau, commissaire voyer, par laquelle il invite l'huissier Liedot à déposer le lendemain sans faute le dossier de la demoiselle Vauquelin à la préfecture. « Il paraît, ajoute-t-il, qu'il y a arrangement avec la Ville depuis notre dernière visite. » Le sieur Moreau n'a pu dire de qui il tenait cet avis; mais il est manifeste qu'il a été trompé; que, dans le but d'arrêter les poursuites qu'il était chargé de diriger, on lui a parlé d'une transaction qui n'existait pas. Quel employé s'est occupé de cette affaire dans les bureaux de la préfecture, si ce n'est Philidor, à qui Guetty a adressé Potfer, et au domicile duquel on trouve une pétition relative à cette contravention? Il est difficile de douter que le résultat obtenu ne soit dû à son intervention et à son concours. Si ce fait ne peut former contre lui un chef particulier d'accusation, il ne saurait être sans influence sur l'appréciation des circonstances relatives à l'affaire Mathieu. On a, de plus, saisi à son domicile la minute d'un acte de vente par M. le préfet de la Seine aux héritiers Gratez, laquelle était jointe au rapport du sieur Lepage. Ces pièces avaient été remises au bureau Philidor à raison de ses fonctions. On lit, en effet, de la main du sieur Hourdequin, sur le rapport de Lepage, au crayon : *A classer.* Philidor n'a pu expliquer comment et pourquoi, depuis plus de deux ans, ces pièces se trouvaient chez lui. L'allégation qu'il les a emportées pour les examiner est contredite par la note qui se trouve sur l'une d'elles, et de laquelle il résulte qu'il n'y avait lieu de sa part à aucun examen.

4° *Affaire Boutet.*

» De nombreux faits analogues à ceux dont il vient d'être parlé, et auxquels se réunissent des actes de corruption, sont imputés à l'accusé Boutet. Pendant seize ans employé sous les ordres d'Houdequin, et chargé par attribution spéciale de faire exécuter les condamnations prononcées en matière de voirie, il avait toute facilité de connaître les noms des contrevenans, la nature et l'importance des contraventions. Cette mission ne fut bien souvent pour lui qu'un moyen de se livrer au plus coupable trafic. Il allait trouver les propriétaires condamné, et, après leur avoir demandé et avoir obtenu d'eux des sommes dont la quotité variait suivant l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à ce que les condamnations restassent sans effet, il cachait les dossiers qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions, et souvent il les faisait entièrement disparaître.

» Au mois de novembre 1834, le sieur Plet, négociant et propriétaire, rue Transnonain, 11, d'une maison qui devait subir un reculement de deux mètres sur chaque façade, conformément à l'alignement, fit exécuter pendant la nuit des travaux dans le but de la consolider. A la suite du procès-verbal, il fut condamné à une amende de 300 francs et à la démolition. En 1837, le Conseil-d'Etat, sur le pourvoi formé contre la décision du conseil de préfecture, maintint ces condamnations. Cependant l'amende seule fut payée; la démolition n'a pas eu lieu. Boutet s'était rendu auprès du sieur Plet, et lui avait promis que sa maison ne serait pas démolie, demandant et obtenant pour prix de ce service la promesse d'une somme de 500 francs par an tant que les travaux seraient maintenus, ou de celle de 500 francs pendant trois années seulement. Mais le sieur Plet consulta un avocat, et d'après son conseil refusa la somme qu'il avait promise; Boutet le menaça alors de le contraindre à la démolition dans le cas où il ne le paierait pas. De son côté, le sieur Plet le menaça de divulguer la conduite qu'il avait tenue.

A l'époque où Boutet employait les menaces pour déterminer le sieur Plet à tenir sa promesse, sa conduite comme employé était l'objet d'une enquête. Les dossiers relatifs à des contraventions en matière de voirie ne se trouvaient pas; des condamnations étaient restées inexécutées, et il avait à rendre compte de ces faits qui se rapportaient au service dont il était spécialement chargé.

Hourdequin, chef de bureau, devait faire connaître à M. le préfet le

résultat de cette enquête. Boutet lui adressa un état des affaires non poursuivies en lui écrivant : « Je préfère accepter les conséquences de » mes torts plutôt que de coûter une larme ou des inquiétudes à votre » famille. » Dans une autre lettre il lui dit : « Il est inutile que je reste » à la question plus longtemps ; je préfère vous dire tout de suite » quelles sont les affaires qui ne peuvent et ne doivent pas se retrou- » ver, par le motif que je vous ai exprimé. Je me recommande à vous » seul et vous prie de garder le secret, même à l'égard de Chan- » telot. » Ce secret fut gardé, en effet, dans le rapport à M. le préfet, rédigé par Hourdequin; il se borne à dire que la recherche à laquelle on s'est livré a supporté quelque retard, quelque négligence par suite des habitudes d'ordre et de travail de Boutet ; il témoigne d'ailleurs de son empressement à fournir tous les renseignemens qui lui avaient été demandés. Il s'exprime ensuite sur les dossiers qui avaient disparu. « Cet enlèvement de pièces importantes, dit-il, doit-il être attribué à un désordre possible dans un classement, ou serait-il résulté d'un trafic honteux? On a peine à croire qu'un employé qui compte vingt ans de services, dont la probité n'a pas été suspectée jusqu'à ce jour ait pu, oubliant ses devoirs, abuser ainsi de la confiance de ses chefs : quoi qu'il en soit, quelques démarches inconvenantes de sa part ne permettent pas de le conserver dans un service où tout employé doit être pur même de tout soupçon, et le soussigné, en appelant l'attention de M. le préfet sur M. Boutet, demande qu'il lui soit confié d'autres fonctions étrangères au service de la voirie. » Tels sont les termes dans lesquels Hourdequin rend compte de la conduite de cet employé qu'il savait indigne de ses fonctions.

» Hourdequin, pour ne pas laisser son œuvre incomplète, suivant l'expression de Boutet, ne prit aucune des mesures nécessaires pour forcer le sieur Plet à exécuter la décision qui le condamnait; il resta inactif, le dossier disparut, et ce n'est que longtemps après que l'on a retrouvé les pièces, sur l'une desquelles on lit ces mots au crayon : *Voici le dossier Plet et Delton qui se retrouve contre notre attente.*

»Les lettres et un état adressés par Boutet à Hourdequin, contenant l'aveu de soustraction de pièces, donnaient aussi les indications nécessaires pour constater d'une manière précise et distincte les faits dont il se reconnaissait coupable ; les individus ont été entendus, et voici à cet égard le résultat de l'instruction :

» Le 24 septembre 1835, le sieur Cailhoué a été condamné par le conseil de préfecture à démolir des travaux exécutés en contravention; un individu s'est présenté chez lui à cette époque, et promettant d'arranger cette affaire, il lui a demandé une somme de 200 francs. 100 francs seulement lui ont été donnés, et la décision administrative n'a reçu aucune exécution.

» Le sieur Cailhoué, mis en présence de Boutet, n'a pu le reconnaître ; mais deux circonstances lèvent toute incertitude à cet égard : le dossier Cailhoué a disparu, et le nom de ce propriétaire se trouve sur l'état confidentiellemont remis par Boutet à Hourdequin ; peu de jours avant d'être appelé en témoignage, le sieur Cailhoué vit arriver chez lui une jeune femme qui le pria «de ne pas trop déposer» contre les employés retenus en prison.

» La femme Boutet avait d'abord nié cette visite, mais pressée par M. le juge d'instruction, elle a dit en fondant en larmes : « Excusez-moi, Monsieur, cette affaire me fait perdre la tête; il est très possible que je sois allée chez ce Monsieur sans comprendre ce que je faisais. »

(Nous supprimons ici le détail sans intérêt de faits analogues au précédent et relatifs aux sieurs Dupiré, Chausson, Letourneur, Grubert, Chaudeau, Noiret, etc., desquels Boutet avait exigé des sommes d'argent pour soustraire les dossiers constatant des contraventions commises par ces individus, et ôter ainsi à la Ville les moyens de les poursuivre. A ces accusations Boutet se borne à opposer qu'il a été renvoyé des bureaux; qu'il y a chose jugée administrativement, et qu'il ne saurait lui être imposé d'autre punition.)

5° *Hourdequin.*

Auprès de Morin, de Solet, de Philidor, de Boutet, se trouve placé Hourdequin, qui, au lieu d'appeler la répression des actes coupables commis par des employés placés sous ses ordres, les avait couverts de sa protection, leur avait témoigné une indulgence, un intérêt dont on trouve l'explication dans les faits qui lui sont personnels. Comme chef de bureau de la voirie, il était chargé de l'un des plus importans services de l'administration municipale, et sous ses yeux les formes administratives, à l'observation et à l'effet desquelles son devoir était de veiller, établies pour prévenir les abus, pour garantir au chef de l'administration la régularité des travaux, la légitimité des dépenses, perdent leur caractère et deviennent des moyens de perpétuer les désordres signalés au bureau des plans, ou pendant un grand nombre d'années ; on ne s'occupe ni de la réalité, ni de l'utilité de ces travaux, qui figurent cependant au budget de la ville pour un chiffre énorme. » Les avertissemens cependant ne lui ont pas manqué; il n'y a aucun égard, il reste dans une inaction qui révèle non-seulement une négligence répréhensible, mais qui semble même une connivence avec ceux contre lesquels son devoir était de sévir. L'instruction se continue sur des destructions et des soustractions de plans, sur la responsabilité que ces faits peuvent faire retomber sur lui. Mais dès à présent il ne peut rester aucun doute sur la protection par lui accordée aux agens d'affaires spéculant sur les indemnités dues par la ville aux propriétaires de terrains retranchés, sur les longs retards éprouvés par ceux-ci lorsqu'ils poursuivaient en leurs noms la liquidation du chiffre de cette indemnité.

FAITS NON INCRIMINÉS.

1° *Bornet.*

Entre autres déclarations, et elles sont nombreuses, recueillies sur des faits de ce genre, on remarque celle du sieur Bornet, propriétaire d'une maison rue Sainte-Marguerite-Saint Germain. Il voulait obtenir l'autorisation de la réparer, et sa demande est rejetée, tantôt parce que l'alignement n'est pas fixé, tantôt parce qu'il est question de l'exproprier entièrement. « Vous ne sauriez croire, a-t-il dit, comme j'ai été vexé et molesté de toute manière par messieurs du bureau des plans, et principalement par M. Hourdequin, qui, malgré ma présence aux jours de réception, mes prières, mes supplications, refusait impitoyablement de m'entendre. A l'aide de ces tracasseries, on voulait me décourager et avoir ma maison pour rien. Des démarches dont j'ai été l'objet me font penser que des spéculateurs qui étaient venus me trouver voulaient m'amener à la leur vendre à vil prix. Ma maison, depuis seize ans, est dans le même état, elle tombe en ruine sans que je puisse obtenir de solution; je n'ai pas de santé, et je suis réduit à vivre à la campagne à raison de 75 c. par jour, et quelquefois à moins. On m'a refusé de faire un trottoir, et plus tard cette permission a été accordée à un voisin qui sans doute aura payé un pot-de-vin pour l'avoir. » On a vu de quelle faveur Hourdequin avait entouré ses coaccusés Boutet, Morin, Philidor et Solet. L'instruction le montre encore favorisant des abus graves commis par un ingénieur des carrières, qui s'attribuait des sommes par lui portées dans des états de travaux comme dues à des ouvriers que cependant il n'avait pas employés. Cet ingénieur a été destitué ; mais Hourdequin connaissait ces faits coupables, et au lieu de les signaler, d'y mettre un terme, il les autorisait, il s'y associait en visant et en approuvant les états.

2° *Affaire Blanchet.*

» Les difficultés opposées aux propriétaires qui avaient des affaires à traiter avec la Ville ne naissaient-elles pas de ces affaires mêmes, sur les retards apportés à leur solution ? avaient-ils pour cause le grand nombre de demandes dont les bureaux de la voirie avaient à s'occuper, ou ces obstacles n'étaient-ils élevés que dans le but de déterminer les parties intéressées à des sacrifices pécuniaires? Sans doute il ne faut pas accuser légèrement; les bruits répandus, les opinions individuelles, les faits seuls doivent être interrogés; mais la procédure en a fait reconnaître plusieurs par le caractère desquels il est impossible de se méprendre.

» La dame Blanchet est propriétaire, rue d'Erfurth, de deux maisons devant lesquelles existaient deux masures dont la jouissance n'a été accordée aux détenteurs qu'à la charge de démolir à première réquisition et sans aucune indemnité. Depuis deux ans, l'une des maisons avait été construite sur l'alignement donné par la Ville. En 1837, il fut question de continuer les constructions, et de prolonger l'alignement jusqu'à la rue Sainte-Marguerite. Le sieur Hourdequin promit le concours de l'administration, et la seconde maison fut bâtie; mais lorsqu'il s'est agi de détruire les masures restées debout, malgré les arrangemens pris entre les propriétaires et les locataires, Hourdequin refusa de faire exécuter l'alignement; et lorsque Blanchet se plaignit de cet état de choses, il lui dit qu'il fallait faire des sacrifices s'il ne voulait pas que l'affaire durât quatre ou cinq ans. Il lui parla d'abord de donner une somme de 30,000 francs, qu'il réduisit ensuite à 20,000. Cette proposition fut faite en termes tels que le sieur Blanchet n'a pas douté que cette somme ne fût destinée en tout ou en partie à celui qui la demandait; aussi lui répondit-il qu'il croirait se rendre coupable d'une mauvaise action, complice d'une prévarication, en transigeant par son intermédiaire. A cette occasion le commis de l'inspecteur voyer rapportait à la dame Blanchet avoir entendu dire à plusieurs architectes et spéculateurs, qu'il fallait se résoudre à des sacrifices pour faire réussir et accélérer les affaires dont la solution dépendait du bureau de la voirie. La position du sieur Hourdequin à la préfecture, qui lui permettait de connaître toutes les vues de l'administration, attirait sans cesse à lui les spéculateurs; les réponses, les renseignemens qu'il aurait dû s'interdire de donner sur des projets encore secrets servaient ensuite de base aux spéculations projetées.

3° *Affaire de la rue Mazagran.*

» Avant l'ouverture de la rue Mazagran, les propriétaires principaux des terrains formèrent un projet de société qu'ils communiquèrent à Hourdequin. D'après les conseils de ce dernier, l'un des intéressés, Leseble, de qui il avait reçu une somme de 500 francs, proposa, dans une réunion, de constituer la société, mais en mettant à la tête une seule personne et en réunissant une somme de 60,000 francs à titre de fonds secrets, sur la destination de laquelle il refusa de s'expliquer. On ne put s'entendre sur ce dernier objet, et la société ne fut pas formée. Le sieur Phalippeau était propriétaire d'un terrain considérable que cette rue Mazagran devait traverser; Hourdequin le fit appeler, et lui apprit le projet d'ouvrir cette voie de communication, et lui offrit 60,000 francs du terrain qui devait être coupé par la rue. Cette offre fut refusée. « Un mois après, dit le sieur Phalippeau, je retournai le voir, et il m'offrit 66,000 francs; mais comme il m'a dit qu'il y avait des faux frais en sus, que j'ai compris, d'après ses expressions, être des épingles, je lui ai objecté ne vouloir traiter à moins de 80,000 francs, puisque je serais obligé de prendre sur cette somme les 10,000 francs d'épingles, et qu'il me resterait seulement 70,000 francs. Hourdequin me disait que les faux frais à payer étaient dus à Solet et autres pour levée des plans; il n'a pas dit positivement qu'il y eût quelque chose pour lui; mais j'aurais versé la somme entre ses mains et il en aurait fait ce qu'il aurait voulu. Le sieur Hourdequin, mécontent, me dit que je n'avais pas raison, et que j'en serais fâché. En effet, je ne tardai pas à apprendre qu'il avait traité avec la compagnie Perrier et Ce sous le nom de Dufaud, et, chose bien étrange, pour éviter de passer dans ma propriété, on fit suivre à la rue Mazagran une ligne oblique très désagréable à la vue et incommode à la circulation. On a renoncé à la ligne droite sans que je puisse me l'expliquer autrement que par des influences exercées, je ne sais comment, par le sieur Hourdequin. »

» Le sieur Dufaud, désigné dans la déposition qui précède, a été mis en rapport par Hourdequin, qui, sur le point d'être exproprié, et ne voulant tirer aucun avantage de sa position à l'égard de la Ville, avait témoigné à Hourdequin l'intention de céder à un entrepreneur une partie de sa propriété. L'acquisition eut lieu, et on remarque sur un carnet écrit par Hourdequin la mention suivante à une page où sont inscrites diverses recettes : « De Duf... (commission Ganneron), 3,000 francs. » Ce droit de commission a été ignoré de Ganneron. On s'était bien gardé de lui en parler, et Dufaud avait prétendu lui-même n'avoir jamais remis d'argent à Hourdequin, dénégation qu'il a rétractée plus tard en présence de la déclaration de ce dernier.

4° *Déposition Lucas.*

« Les traités faits par l'administration avec les propriétaires des terrains retranchés ont souvent présenté, dans le règlement des indemnités, des différences telles que l'on attribuait à la corruption du chef de bureau, dont les opinions, les rapports, exerçaient une grande influence sur les décisions prises à cet égard, la faveur extraordinaire accordée aux uns, tandis que d'autres, placés dans des conditions identiques, recevaient une somme fort inférieure à celle obtenue par les premiers.

» Pour n'en citer qu'un exemple : Un sieur Lucas, propriétaire d'une maison rue des Ménétriers, après avoir été exproprié et avoir inutilement supplié Hourdequin de l'entendre, d'examiner ses pièces, de nature à établir, suivant sa déclaration, que cet immeuble, lui revenant à une somme de 59,000 francs, n'obtenait que 36,000 francs d'indemnité pour une étendue d'environ 50 mètres, tandis que l'un de ses voisins, accueilli par Hourdequin, avait reçu, pour 8 mètres seulement, une somme égale, et en outre le droit de conserver sa maison durant toute sa vie : « Je présume, dit ce témoin, qu'en étant rigoureux pour les autres, Hourdequin a voulu diminuer le chiffre des dépenses occasionnées par ces transactions amiables et peut être frauduleuses. » On lit dans une lettre adressée par lui à cet accusé depuis l'instruction commencée : « J'apprends enfin que le ciel est juste; il n'a pas voulu qu'impuné- » ment vous puissiez jouir du mal que vous avez fait. Je ne me suis » donc pas trompé; c'est avec la portion détournée du chiffre de l'in- » demnité qui devait m'être allouée que vous avez augmenté la part de » ceux qui vous offraient le pot de vin. »

» Ces faits, quoiqu'ils n'aient point paru de nature à être l'objet de chefs spéciaux d'accusation, font déjà connaître la moralité du chef du bureau de la voirie, de quelle manière il entendait ses devoirs, et justifiait la confiance usurpée dont il était l'objet. Ils résultent de la procédure. Il eût été facile d'en ajouter d'autres de même nature, mais les circonstances particulières aux divers chefs de corruption qui lui sont imputés compléteront la démonstration à cet égard.

FAITS INCRIMINÉS.

1° *Affaire de la rue des Fourreurs.*

Le sieur Hourdequin était, par ses fonctions, dans le secret des projets de la Ville sur les alignemens et le percement de nouvelles rues. Elles lui donnaient encore une grande influence pour faire revenir à des projets abandonnés ou ajournés pour en accélérer l'adoption et l'exécution. Il savait depuis longtemps que la Ville avait projeté d'ouvrir des communications entre la rue des Fourreurs et la rue de l'Aiguillerie. Une maison ayant issue sur l'une et l'autre rue fut adjugée, au mois d'août 1834, à l'audience des criées, à un sieur Laurent Huet, moyennant 36,000 francs. Le véritable acquéreur était Hourdequin. Le sieur Huet, son médecin et son ami, ne fut instruit qu'après l'adjudication de l'usage qu'il avait fait de son nom, sous lequel eut lieu, par l'avoué Gavault, la déclaration de command. Bien qu'il ne lui eût donné aucun pouvoir, et que tout ce qui était relatif à cette affaire se fût passé entre cet avoué et Hourdequin, s'il faut en croire ce dernier, il voulait garder cette maison, aucune idée de spéculation ne l'avait déterminé à s'en rendre acquéreur; mais alors pourquoi avait-il recours à un prête-nom pour une acquisition qui n'aurait eu aucun motif de dissimulation?

» Plus tard, il a donné sur sa conduite un autre motif, explication qui ne présente pas plus de sincérité. « J'ai pensé, a-t-il dit, que cette maison étant dans mes mains, si la Ville voulait reprendre le projet d'ouvrir une rue, elle pourrait l'avoir à de meilleures conditions que si elle passait entre les mains d'un autre. »

» Cette éventualité ne tarda pas à se réaliser; le projet était repris en 1835, et, dès le 12 février, Hourdequin, sous le nom du sieur Huet, et le sieur Cady, propriétaire d'une maison contiguë à celle adjugée au mois d'août précédent, proposaient à la Ville, par demandes séparées, mais à la même date, l'acquisition de leurs propriétés. Hourdequin, en sa qualité de chef de bureau, s'empresse de faire un rapport sur sa propre demande et sur celle de Cady. « Une circonstance, dit-il au nom de M. le préfet, bien favorable à l'exécution de ce noble projet se présente : les propriétaires des maisons situées, l'une rue de l'Aiguillerie, 14, l'autre même rue, 22, ayant une double façade rue des Fourreurs, 6, m'ont proposé de vendre à la Ville leurs maisons. Quant aux prétentions des propriétaires, elles ne m'ont pas paru hors de proportion avec la valeur des immeubles qui leur appartiennent. » Après avoir parlé en termes favorables à la proposition du sieur Cady, il ajoute : « Quant à la seconde proposition, elle est encore plus avantageuse à la Ville; le sieur Huet propose sa maison pour 46,000 francs, se réservant les matériaux de sa démolition, et en outre la propriété de la mitoyenneté du mur qui le sépare de la maison, n. 8, rue des Fourreurs, conservée par l'alignement.

» Le 6 mars, le conseil municipal adopta les conclusions du rapport; le 8 mai, la vente est consentie; le 18 demande est adressée au ministre de l'intérieur à l'effet de solliciter l'ordonnance royale qui approuve la cession; le 23 août, cette ordonnance est rendue, et le 4 septembre la cession devenait définitive. Ainsi, dans moins d'un an, il réalisait le bénéfice que présente la différence entre le chiffre de son acquisition, 36,000 francs, et celui de la revente, celle de 46,000 francs, somme à laquelle il faut ajouter la valeur des matériaux des démolitions qu'il s'était réservés.

» Son carnet, à une page entière consacrée à l'inscription de certaines recettes, présente, à la date de février 1836, la mention suivante : « De la maison des Fourreurs, 48,274 fr. » En déduisant de cette somme les 36,000 francs, prix du premier achat, il reste un bénéfice net de 12,174 francs, produit par cette spéculation. Sur le même livre, à la même page, on trouve encore cette mention : « Matériaux du mur mitoyen Hérais, 250 francs. » Suivant Hourdequin, il se l'est réservé dans la proposition de vente adressée à la Ville; cela est vrai, mais dans le rapport qui a suivi cette demande, et qu'il a rédigé, il avait proposé en termes exprès le rejet de cette réserve. Le conseil municipal ne s'est pas expliqué sur ce point ; mais comment Hourdequin a-t-il pu profiter de cet oubli après avoir renoncé en quelque sorte lui-même à ses prétentions sur la mitoyenneté du mur?

Si cette spéculation, dont les résultats ont été favorisés par ses fonctions, par son influence et ses rapports comme chef de bureau, est de nature à faire apprécier la moralité de celui qui s'y livre au mépris de ses devoirs, elle ne présente pas cependant un caractère de criminalité légale, mais à côté d'elle se place un autre fait que la loi atteint et punit.

2° *Affaire Cady.*

Le sieur Cady avait demandé et obtenu 80,000 francs pour consentir la vente de sa maison; les matériaux lui ont été abandonnés, et il les a vendus 6,000 francs. Il a été servi activement par le chef de bureau de la voirie, par Hourdequin, qui, en même temps qu'il agissait dans son intérêt personnel, prêtait son influence au sieur Cady, ainsi que son concours; toutefois ce n'est pas gratuitement qu'ils ont été accordés, qu'il s'est exprimé dans son rapport en termes favorables sur la demande du sieur Cady.

On voit en effet au-dessous de la mention déjà rappelée de la maison rue des Fourreurs, 48,275, cette autre mention de M. Cady : 10,000 fr. Le sieur Cady, atteint depuis cette époque d'aliénation mentale, n'a pu être entendu, mais il n'est pas possible de douter que cette mention se rapporte à lui, et n'indique une remise faite à titre rénumératif pour les services rendus par Hourdequin à l'époque de la cession faite à la ville, aussi ce dernier n'a-t-il pu expliquer la cause de cette recette. Il n'en a, dit-il, conservé aucuns souvenirs ; il est possible qu'elle provienne d'escomptes de billets dont il se mêlait à cette époque. S'il en était ainsi, son livre présenterait d'autres inscriptions, d'autres recettes ayant la même cause, tandis que l'on n'en trouve aucune de cette nature; il est donc certain que ces 1,500 fr. lui ont été remis, qu'il les a reçus à l'occasion d'une affaire dont il s'est occupé dans l'exercice de ses fonctions de chef de bureau de la voirie.

3° *Affaire Grandmaison.*

» Le carnet dont il est parlé, sur lequel Hourdequin inscrivait les sommes qu'il recevait et qui étaient le prix de ses complaisances coupables pour des propriétaires ou des entrepreneurs, a été saisi à son domicile, et en même temps on a découvert, fermé dans un portefeuille et placé dans sa caisse, une lettre signée du sieur Grandmaison, où celui-ci promettait une somme de 25,000 francs à Hourdequin.

» Voici les circonstances qui se rapportent à cette promesse :

» Le baron de Grandmaison est propriétaire d'immeubles considérables situés auprès de la place de la Madeleine, en face du boulevard. Depuis plusieurs années il sollicitait de la ville l'autorisation d'exécuter sur ses propriétés l'alignement de la place et d'ouvrir une rue, qui, partant d'un point déterminé, aboutirait à la rue d'Anjou-St Honoré. Les conditions principales de sa demande étaient qu'en échange d'une maison dont les revenus, d'après les baux, dépassaient 40,000 francs, et qu'il abandonnerait, la ville lui céderait une maison qui lui appartient rue de la Madeleine, 16, et lui paierait une soulte de 150,000 francs. Ces propositions avaient été examinées par M. Lafaulotte, membre du conseil général, et par Hourdequin, qui, dans un rapport du 14 mai 1841, terminait ainsi : « M. Lafaulotte pense qu'il faut tâcher de traiter à 100,000 francs, mais que la ville ferait une excellente affaire à 150,000 francs. Je partage cet avis. » Au bas d'une note du 7 juin, M. le préfet a écrit : « Borner l'offre à 100,000 francs; et s'il s'y refuse, ajourner l'affaire. »

» Ce magistrat, dans plusieurs audiences accordées au sieur Grandmaison, a toujours persisté à limiter à ce chiffre la soulte demandée. Celui-ci avait été informé dans le courant du même mois de juin, que sa proposition ne serait soumise au conseil municipal qu'autant qu'il réduirait sa demande à cette somme.

» C'est à cette époque, et après une entrevue avec Hourdequin, que le sieur de Grandmaison adressa une nouvelle demande dans laquelle on lit : « Je consens, Monsieur le préfet, par déférence pour votre sollicitude pour les intérêts qui vous sont confiés, à réduire la soulte que j'ai demandée à 125,000 francs. »

» Cette lettre, dont le brouillon est de la main d'Hourdequin, lui fut envoyée par le sieur Grandmaison à la fin du mois de juin. Le 28 juillet, cette demande nouvelle devient de la part d'Hourdequin l'objet d'un rapport. Il fait valoir en faveur de son adoption de nombreux motifs, la valeur de la propriété abandonnée à la ville, et les avantages du projet, la modération de la soulte et les dépenses considérables qui resteront à la charge du pétitionnaire.

» Deux propriétaires, que l'exécution de ce projet inquiétait, avaient protesté contre son admission. Ils présentent les motifs de leur opposition, et cette protestation n'est pas même rappelée au rapport, dont le conseil municipal a adopté les conclusions dans sa séance du 13 août.

» Peu de jours après, l'auteur du rapport préparait une lettre à M. le ministre de l'intérieur, afin d'obtenir son approbation ; le même zèle s'y fait remarquer, rien n'est négligé pour arriver promptement à ce but.

» Quelle était donc la cause de cette activité déployée par le chef de bureau de la voirie, et qui avait succédé subitement à de longs retards et aux dispositions contraires manifestées par lui? Elle a été découverte lors de la perquisition faite à son domicile le 31 janvier 1842.

» On y saisit dans sa caisse une lettre d'envoi de la même demande du sieur de Grandmaison; elle est ainsi conçue :

« Je vous envoie ma demande au préfet, mon cher Hourdequin, en vous priant de vous occuper de suite de cette affaire ; je prends l'engagement, si l'on m'accorde les 125,000 francs de soulte que je demande, de vous remettre sur cette somme 25,000 francs. Tout à vous d'amitié. Signé : baron de Grandmaison. Le 20 juin 1841. »

Cette demande envoyée était celle dont Hourdequin avait rédigé le modèle. Cette lettre, cette promesse expliquaient les derniers rapports du chef des bureaux dans lesquels les intérêts du sieur de Grandmaison sont si chaudement défendus, ses efforts pour déterminer le conseil de préfecture à accorder les 125,000 francs, le silence gardé sur les réclamations des propriétaires voisins; il avait mis ses soins et services au prix de 25,000 francs, qu'il devait recevoir lorsque la ville paierait la soulte demandée et accordée.

» Ces faits sont l'évidence même, et cependant Hourdequin proteste de la pureté de ses motifs et de ses actes, dans ses rapports avec le sieur de Grandmaison. Voici à cet égard les explications qu'il a fournies : « Le sieur de Grandmaisou ne voulait pas réduire ses prétentions au-dessous de 125,000 francs, je lui dis : Il faut m'autoriser à accepter 100,000

francs. Il fut convenu qu'il me donnerait par écrit l'engagement de se réduire à cette somme si besoin était. Il est possible que je lui en aie fait la demande, mais ce n'était pas dans le sens de la lettre. » Il a ajouté s'être rendu dans le courant de décembre chez le sieur de Grandmaison, et lui avoir dit ne pouvoir accepter ses offres ; qu'il s'était mépris sur ses intentions, et ne lui rendait pas sa lettre ignorant ce qu'elle était devenue, et ne se souvenant pas de l'avoir renfermée dans sa caisse.

» Dans sa première déclaration, le sieur de Grandmaison donna à cette lettre la même interprétation, et prétendit qu'elle n'avait eu d'autre objet que d'autoriser Hourdequin à accepter 100,000 francs, si le conseil de préfecture refusait d'en accorder 125,000; mais il abandonna bientôt ses premières réponses, et se présentant spontanément devant M. le juge d'instruction, il lui déclara que le trouble où l'avait jeté la présence des magistrats à son domicile, l'état de maladie de sa mère, ne lui avaient pas permis de recueillir ses souvenirs et de raconter avec exactitude ce qui s'était passé entre lui et Hourdequin.

« Après beaucoup d'hésitation, a-t-il dit, et sur l'insistance de Hourdequin, je consentis à borner mes prétentions à la somme de 125,000 francs. Mais quel ne fut pas mon étonnement, lorsque, après cette acceptation des offres du chef de bureau, je l'entendis me dire : « Mais ce n'est pas tout, il faut encore vous réduire à 100,000 francs ; les 25,000 francs en sus ne devant pas être pour vous. Il me les faut, ils me sont nécessaires pour la commission, pour une foule de choses. » J'ai compris qu'il voulait 25,000 de pot-de-vin. C'était un impôt prélevé sur moi. Il alla jusqu'à exiger une lettre constatant la parole que je venais de lui donner; j'ai compris que, doutant de ma promesse, il voulait que je la lui donnasse par écrit.

» Mon affaire obtint de suite une solution que depuis sept à huit ans je n'avais pu obtenir. Vous ne pouvez vous imaginer tous les obstacles que j'ai éprouvés dans cette affaire. Hourdequin n'avait cessé d'y mettre des entraves, des objections; aussi quand j'ai compris qu'il voulait 25,000 francs pour lui, j'ai cru devoir céder à ses instances pour aplanir ces mêmes obstacles. Il y a quatre ou cinq semaines, Hourdequin est venu me voir ; il me dit à voix basse : « Vous avez mal compris ce que je vous ai dit au sujet des 25,000 francs. Vous n'avez pas trop de 125,000 francs pour votre opération ; ils vous sont bien légitimement acquis; j'ai oublié de reprendre votre lettre : je vous l'aurais remise, je vous la renverrai. »

» Cette déclaration est sincère car elle n'inculpe pas seulement Hourdequin, elle était encore de nature à compromettre celui qui la faisait. Les circonstances si précises qui y sont consignées démontrent que les conditions imposées par Hourdequin ont eu lieu dans des termes qui ne permettaient pas de se méprendre sur ses intentions; que l'engagement demandé était, non une autorisation de se réduire à 100,000 francs, mais une promesse dont la lettre saisie est la fidèle expression; comment, en effet, s'il croyait avoir demandé et reçu cette autorisation, expliquer ce passage de son rapport : « J'ai persisté à n'offrir à ce propriétaire qu'une soulte de 100,000 francs, il n'a pas accepté cette proposition, tandis qu'il aurait eu entre ses mains cette acceptation. » Aussi Hourdequin conserve-t-il cette lettre avec le plus grand soin, la considère-t-il comme un titre en sa faveur, la place-t il dans sa caisse comme une importante valeur ; et si à la fin de décembre une démarche a été faite par lui auprès du sieur de Grandmaison, on se demande pourquoi elle a été si tardive.

» Depuis cinq ou six mois la lettre est entre ses mains; elle renferme un engagement qui est un outrage à sa probité, car il en résulte au moins que celui qui l'écrit le considère comme fort accessible à la corruption, et il ne renvoie pas cette lettre; il ne se plaint pas de l'insulte. Plusieurs fois il rencontre le sieur Grandmaison, et toujours il garde le même silence sur cet objet. Quelles circonstances ont donc déterminé cette dernière démarche? Suivant Hourdequin, elle aurait eu lieu dans la dernière quinzaine de décembre 1841; suivant le sieur Grandmaison, elle serait postérieure à une entrevue d'Hourdequin avec le général Jacqueminot, lors de laquelle cet honorable chef de l'état-major de la garde nationale lui aurait parlé des bruits fâcheux qui couraient sur son compte. Or l'époque de cette entrevue serait, suivant le général Jacqueminot, de la fin de décembre au commencement de janvier. M. le comte de Ham croit même qu'elle a eu lieu vers le milieu de ce dernier mois.

Si cette date n'a pu être positivement fixée, il n'en est pas moins certain que Hourdequin est venu trouver le sieur Grandmaison; que les désordres commis par le bureau de la voirie étaient l'objet d'une enquête; que la conduite d'Hourdequin était examinée par la commission à qui il avait dû fournir des explications ; que le chef adjoint du bureau des plans, Jacoubet, faisait entendre contre lui de vives accusations; qu'enfin il aurait reçu le 9 décembre une lettre anonyme depuis reconnue émanée d'un sieur Rondy, et contenant ce qui suit : « Monsieur, ainsi que j'ai eu le plaisir de vous le dire après vous avoir parlé de la maison du sieur Riquier, il est de votre intérêt, administrativement parlant, de ne pas laisser ajouter au scandale de l'affaire Torémay et de satisfaire au plus vite Jacoubet, qui est à craindre. Je vous en dirai plus long demain soir ; et tremblez que de vos bureaux on ne divulgue les renseignemens que j'ai et dont la source n'est pas suspecte. »

» C'est donc parce qu'il connaissait les bruits fâcheux qui avaient eu déjà un grand éclat, et les dangers qui le menaçaient personnellement, qu'Hourdequin est allé trouver le sieur Grandmaison afin de conjurer la divulgation de ce fait qui présente au plus haut degré les caractères de la corruption.

» Pour en détruire la gravité, il essaie en vain des explications dépourvues de vraisemblance, repoussées par l'engagement consigné dans la lettre qu'il a reçue et conservée, par la déclaration du sieur Grandmaison, par ses actes comme chef de bureau, et par sa conduite à la réception de cette lettre.

» Il est donc établi que, sur sa demande et son insistance, le sieur Grandmaison a consenti à envoyer la promesse exigée de lui comme seul moyen d'arriver à la conclusion d'une affaire inutilement poursuivie depuis plusieurs années; que ce dernier devait recevoir la somme à lui plusieurs fois offerte par M. le préfet, que les 25,000 francs qui dépassaient ces offres étaient obtenus par Hourdequin dans son seul intérêt, et qu'ils étaient le prix mis par lui aux actes de ses fonctions.

4° Affaire Georges.

» Le carnet saisi chez Hourdequin renferme, ainsi qu'on l'a déjà dit, un feuillet intitulé : *Recettes*. Il porte en marge le millésime de 1836. Toutes les mentions sont de la main d'Hourdequin, écrites, les unes à la plume, les autres au crayon; les personnes de qui les sommes ou les objets mentionnés ont été reçus ne s'y trouvent parfois mentionnées que par l'initiale ou les premières lettres de leurs noms.

» Trois mentions sous le nom de Georges y figurent : les deux premières de 1836, « 4 mai : de Georges, 1,000 fr. ; octobre, id. 2,000 f.;» la troisième paraît être de 1839 : « de Georges, 1,000 f.»

» Les explications d'Hourdequin à cet égard ont consisté à dire : « Ce sont des honoraires que j'ai cru pouvoir accepter sans compromettre en rien les intérêts qui m'étaient confiés ; et après la conclusion définitive de chacune des affaires concernant cet entrepreneur, j'ai cru pouvoir avoir la faiblesse, je ne crains pas de le dire, d'accepter dans certaines circonstances des honoraires et des remercîmens à l'occasion d'affaires traitées par la ville de Paris, et alors que ces affaires étaient entièrement conclues; mais jamais je n'ai mis de prix à des complaisances coupables; jamais je n'ai déserté dans un intérêt personnel les intérêts communaux.»

»Les termes de cet aveu ne se limitent pas aux sommes reçues du sieur Georges; ils s'étendent à d'autres affaires du même genre.

» Il serait vrai que les intérêts communaux n'ont pas souffert, que le chef du bureau de la voirie n'aurait pas moins retiré de ses fonctions un lucre illicite et par lui-même criminel, car la loi ne punit pas seulement comme coupable de corruption le fonctionnaire qui reçoit des dons ou présens pour s'abstenir de faire un acte de son emploi, elle atteint aussi celui qui agrée ces dons pour faire un acte juste et non sujet à salaire, parce qu'il altère la gravité et le caractère de ses fonctions, parce qu'il reçoit ce qui ne lui est pas dû, parce qu'il ne peut être le mandataire salarié de ceux qui ont des affaires à traiter avec l'administration dont il est le préposé, parce qu'en donnant accès à son intérêt personnel lorsqu'il ne doit avoir en vue que l'accomplissement de ses devoirs, il peut à juste titre être soupçonné d'avoir fait céder l'un à l'autre. Il serait vrai que des sommes d'argent, des cadeaux ne lui auraient été remis qu'après la conclusion des affaires, que sa culpabilité n'en serait pas affaiblie, parce qu'il devrait toujours être considéré comme ayant agi en vue de la rémunération.

» Cette déclaration est donc un aveu qu'il s'est laissé corrompre en consentant à recevoir ce qu'il appelle des *honoraires* à l'occasion de ses fonctions ; mais il résulte de la procédure, qu'aux époques mentionnées sur son registre, les affaires qui intéressaient le sieur Georges n'étaient pas encore terminées.

» Le sieur Léonard Georges avait acquis en 1836, du sieur Lefebure, une maison rue Bourbon-Villeneuve. Pour hâter l'alignement et consenti à la démolition, le propriétaire demandait une indemnité de 15,000 francs, et l'abandon d'un terrain voisin appartenant à la ville, en échange de celui qu'il livrait. La décision du conseil de préfecture fut soumise à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur; un rapport est adressé à ce ministre le 28 mai, et c'est à la date du 4 de ce mois qu'Hourdequin constate avoir reçu de Georges une somme de 1,000 francs. Il l'acceptait donc, non pour une affaire terminée, mais au sujet d'une affaire encore pendante, pour des actes de son emploi non sujets à salaire.

» La seconde mention, relative à une recette de 2,000 francs, est du mois d'octobre 1836; or, à cette époque, l'échange entre Georges et la ville n'avait pas eu lieu ; il n'a été effectué administrativement que le 20 janvier 1837, et ce n'est qu'en 1840 que tout a été définitivement terminé.

» La troisième mention, de 1,000 francs, remonte à 1839, époque à laquelle Georges, propriétaire d'une autre maison, rue de la Ville-l'Evêque, a proposé à l'administration de se soumettre à l'alignement moyennant une somme de 37,800 fr.

» On remarque dans sa demande la phrase suivante : « Je ne me serais pas décidé à vous faire cette proposition, si je n'y avais été engagé par plusieurs personnes de votre administration, même dans l'intérêt du quartier. »

» Le 1er août 1839, Hourdequin fit un rapport dans lequel il exposait qu'en traitant à 35,000 francs l'affaire serait conclue à des conditions très favorables. M. le préfet mit en marge de ce rapport : *Approuvé pour 30,000 fr.* Hourdequin rédigea dans le sens de cette note un nouveau rapport, et après avoir dit dans le premier que le propriétaire n'avait pas voulu traiter à moins de 35,000 francs, il exprime que l'on espère le déterminer à en accepter 30,000 fr.

» Il était donc d'intelligence avec le sieur Georges pour tâcher d'obtenir de la ville une somme plus forte que celle dont ce dernier s'est en définitive montré satisfait, puisqu'il a accepté la somme de 30,000 fr.

» Le sieur Georges a prétendu n'avoir jamais remis aucune somme d'argent à Hourdequin. Les mentions du registre de ce dernier peuvent, selon lui, s'appliquer à d'autres entrepreneurs du même nom. Mais à cet égard les déclarations d'Hourdequin paraissent lever toute incertitude. Il désigne Georges non seulement par son nom, mais encore par son prénom. Dans ses interrogatoires il a ajouté que l'individu qui figure sur son carnet comme lui ayant remis 4,000 fr. était le sieur Léonard Georges, qui en 1836 avait échangé un terrain rue Bourbon-Villeneuve, et qui en 1839 avait obtenu une indemnité de 30,000 francs pour l'élargissement de la rue de la Ville-l'Evêque.

5° Affaire Dubrugeaud.

« A la même page du registre d'Hourdequin figurent trois articles ainsi indiqués : «Décembre, de D., 10,000 francs ; plus bas : de D. solde, 5,000 francs ; plus loin encore : de D. 2,000 francs. »

» Quelle était la personne désignée par cette initiale ? Quelle était la cause de la remise de ces trois sommes reçues à différentes époques, et s'élevant ensemble à 17,000 francs ? Suivant Hourqequin, les deux premières indiquent une somme de 15,000 francs qui aurait été déposée entre ses mains par son père dans les deux années qui ont précédé sa mort. La lettre D. signifie Dépôt. La troisième somme, de 2,000 francs, lui aurait été remise par le sieur Deluzeau, son ami, chargé de ses affaires, et aujourd'hui décédé.

» Ces explications étaient trop manifestement contraires à la vérité pour pouvoir être admises. Lorsqu'à la suite des personnes nommées on trouve ces mentions de D., il est clair que cettre est l'initiale d'un nom propre et qu'elle n'a pas pour objet d'indiquer un dépôt. D'un autre côté, Hourdequin père est décédé vingt-trois mois avant la première mention inscrite sur le carnet, vingt-sept mois avant la seconde : ce n'est donc pac un dépôt antérieur de quatre années qui peut être la cause de ces mentions et les expliquer. A l'époque où elles sont écrites, ces sommes lui auraient appartenu comme héritier ; le titre de dépositaire, si jamais il a existé, aurait évidemment cessé depuis longtemps. Il résulte donc qu'Hourdequin a dissimulé l'origine de ces trois sommes, le nom de celui qui les lui a données et la cause de cette remise, et cette dissimulation, ces explications invraisemblables et mensongères autorisent à conclure qu'elles se rapportent à un fait d'une nature telle qu'il ne peut l'avouer. L'instruction a dû en rechercher l'origine, et voici ce qu'elle a découvert :

» Au mois de juillet 1836, la ville de Paris a confié au sieur Dubrugeaud l'élargissement des rues du Chevet-Saint-Landry et de Saint-Pierre-aux-Bœufs à certaines conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal. Ces rues, après l'élargissement opéré, ont pris le nom de rue d'Arcole. Le conseil municipal n'avait accordé qu'une année pour mettre fin aux travaux entrepris. Pour les exécuter dans un aussi court intervalle, il a fallu nécessairement prendre des mesures d'avance, avoir connaissance du projet de la ville et se placer dans une position telle, que la soumission de nul autre entrepreneur ne pût offrir les mêmes conditions de célérité. Le sieur Dubrugeaud avait de fréquens rapports avec Hourdequin. Il était aussi recommandé par deux membres du conseil municipal. Instruit de la réalisation prochaine d'un projet encore inconnu du public, il profite des communications qui lui ont été faites pour se rendre acquéreur à vil prix de plusieurs maisons comprises dans l'alignement. Le chef de bureau Hourdequin, qui dès 1835 avait confié au sieur Dubrugeaud une partie des travaux dont était chargé depuis vingt ans le sieur Texier, intervint dans cette opération avec un zèle et une activité tels qu'ils firent naître la pensée qu'il y était personnellement engagé. Le traité fait entre M. le préfet et Dubrugeaud avait été rédigé par lui, et lorsque les travaux commencèrent, il se rendait souvent sur les lieux ; il demandait des rendez-vous à l'avoué Gavault pour lui et l'entrepreneur, et lorsqu'au mois d'août 1836 il quitta momentanément Paris, il écrivait au sieur Dubrugeaud que son absence ne durerait que quelques jours ; qu'elle ne retarderait pas son affaire ; qu'il serait de retour avant que l'on eût obtenu l'ordonnance royale ; il l'engageait même à lui écrire, lui donnant son adresse pour que les lettres puissent lui parvenir. Grâce à des rapports favorables rédigés par Hourdequin, le sieur Dubrugeaud obtint de la ville une somme de 14,000 fr. plusieurs mois avant la confection des travaux dont il était chargé, tandis que, suivant le traité, il ne devait recevoir le prix stipulé qu'après leur réception complète. Il parvint en outre à retirer son cautionnement lorsque les trottoirs n'étaient pas encore faits et lorsque plusieurs maisons n'étaient pas encore alignées ; s'agit-il de recevoir des travaux ? Hourdequin écrit lui-même au sieur Tremisot de s'en occuper le plus promptement possible, ajoutant que l'administration est déjà en retard vis-à vis du sieur Dubrugeaud, allégation à laquelle le sieur Tremisot répond par cette note : « Voilà la première fois que j'en entends parler. »

C'est ainsi que dans le court espace d'une année, l'opération se trouve accomplie; et suivant le rapport d'un expert teneur de livres commis par M. le juge d'instruction, le résultat serait pour l'entrepreneur un bénéfice net de 279,204 francs. L'instruction a fait connaître en outre que le zèle de Hourdequin ne s'est pas borné à faciliter l'opération de la rue d'Arcole, et qu'en livrant les secrets de l'administration, relativement au projet d'ouvrir la rue de Constantine, il avait fourni au sieur Dubrugeaud l'occasion de réaliser d'importans bénéfices au moyen d'acquisitions consenties par des propriétaires qui ignoraient les projets dont l'acheteur était instruit.

» Est-ce gratuitement qu'Hourdequin se montrait si dévoué aux intérêts du sieur Dubrugeaud ? et lorsqu'à une date correspondante à celle où les travaux de la rue d'Arcole ont été soumissionnés et exécutés on trouve inscrites, parmi les recettes effectuées par Hourdequin, des sommes de 10,000 francs, de 5,000 fr., reçues de D...., peut-il être douteux que ces mentions s'appliquent au sieur Dubrugeaud, que ces sommes importantes sont le prix des actes du chef de bureau, de son utile concours, prêté à l'opération principale dont il s'occupait si activement au moment où ces 15,000 francs lui ont été remis ? Cette conséquence ne trouve-t-elle pas son affirmation dans les explications fournies par Hourdequin, et qui ont été démontrées contraires à la vérité?

6° Affaire Crapez.

» Sur le carnet d'Hourdequin figurent encore deux mentions qui indiquent qu'il a reçu chaque fois du sieur Crapez, entrepreneur, une somme de 1,500 fr., au total, 3,000 fr.

» Ce dernier et Hourdequin s'accordent à dire que ces deux sommes ont eu pour objet la rémunération de services étrangers aux fonctions de chef de bureau de la voirie. « Hourdequin, dit Crapez, était très expérimenté, je l'ai souvent consulté sur les terrains que je voulais acheter et sur leur lotissement. Je lui ai offert, une autre fois, un petit intérêt dans plusieurs opérations, notamment à l'occasion de Petit-Bourg, où il s'est rendu plusieurs fois avec moi. » C'est sans doute à ces parts d'intérêts que se rapportent ces deux inscriptions ; les 3,000 francs ont été donnés depuis 1840.

» Quoique ces mentions n'aient pas de date sur le carnet, il est facile cependant de la déterminer à l'aide des autres articles qui les précèdent et les suivent; or, l'une est antérieure à la mention relative aux 1,500 francs reçus du sieur Morize, en 1838; l'autre précède la mention d'une somme de 3,500 francs, reçue du sieur Dufaud, en 1839.

» A quelle date le sieur Crapez a-t-il acheté Petit-Bourg? le 7 avril 1840. Cette somme de 3,000 francs n'a donc pas été remise à l'époque indiquée ; elle n'était donc pas une rémunération des voyages à Petit-Bourg, puisqu'au moment où elle était donnée le propriétaire ne songeait pas à vendre et le sieur Crapez ne pouvait pas même avoir la pensée de faire cette acquisition.

» L'instruction devait chercher la véritable cause du don de ces deux sommes de 1,500 fr.

» Elle a fait connaître qu'en 1836 les sieurs Crapez et Borniche avaient été autorisés à ouvrir une nouvelle voie de communication, qui porte aujourd'hui le nom de *rue de Trévise*. Le 8 avril précédent, le conseil municipal avait émis l'avis que les maisons à construire n'auraient pas une élévation de plus de 15 mètres. Le sieur Crapez réclama, et, sur le rapport favorable de Hourdequin, le conseil municipal revint sur sa première détermination, et fixa à 16 mètres 50 centimètres la hauteur des constructions projetées.

» Le sieur Crapez, en revendant une partie des terrains qu'il possédait sur l'emplacement où devait être ouverte la voie publique nouvelle, n'instruisit pas les acquéreurs du degré d'élévation qui avait été déterminé, et que les constructions ne pouvaient dépasser. Ceux-ci construisirent des maisons ayant, selon l'usage, 17 mètres 50 centimètres de hauteur.

» La centravention qui en résultait fut signalée au conseil, qui, le 12 octobre 1838, s'arrêta au parti de faire fermer la rue. Le sieur Crapez présenta une seconde réclamation, accueillie, comme l'avait été la première, favorablement par Hourdequin.

» Dans un nouveau rapport, il propose au conseil d'autoriser la hauteur des constructions à 17 mètres, ce qui fut adopté le 20 décembre 1838.

» Les constructeurs étaient donc obligés de réduire la hauteur de leurs bâtimens, et, le 3 novembre 1839, deux commissaires-voyers constatèrent que cette réduction avait été opérée. Il n'en était cependant rien, car il est résulté d'une nouvelle vérification, ordonnée et exécutée par le sieur Charles, géomètre, que les maisons offraient, l'une 50 centimètres, l'autre 55 centimètres, et jusqu'à 3 mètres 55 centimètres de surélévation. L'un des premiers experts-géomètres a été suspendu de ses fonctions.

» Le rapprochement entre ces faits et les mentions des sommes données par l'entrepreneur au chef de bureau ne se fait-il pas de lui-même? Peut-on douter qu'elles ne soient le prix ou la rémunération de ces rapports toujours favorables et qui étaient de nature à exercer une grande influence sur les déterminations du conseil municipal, ainsi amené à changer deux fois, dans l'intérêt du sieur Crapez, les résolutions qu'il avait prises? Le sieur Crapez a bien compris que cette cause serait reconnue s'il indiquait la véritable date des dons, et c'est pour échapper à cette conséquence qu'il a essayé de les rattacher à l'acquisition et aux voyages qui auraient été faits au Petit-Bourg.

» Il importe aussi d'ajouter que dans sa déclaration du 3 mars le sieur Crapez avait nié toute remise d'argent à Hourdequin, prétendu que les mentions du livre ne se rapportaient pas à lui, que jamais il n'avait eu occasion de réclamer aucun acte d'obligeance pouvant donner l'idée d'une récompense. « Je n'ai vu, disait-il, M. Hourdequin que comme chef de bureau, représentant M. le préfet. » Ce n'est que lorsqu'on lui a fait connaître les réponses d'Hourdequin qu'il a changé de langage, et qu'il est convenu de la remise des 3,000 fr.

7° Affaire Morize.

» Le carnet d'Hourdequin contient la mention suivante :

« De Morize, 1,500 fr. »

» Le nom du sieur Morize et cette somme par lui remise à Hourdequin se rattachaient à l'ouverture de la rue Rambuteau.

» Dès 1835, la compagnie Séguin avait cherché à traiter avec le sieur Pavy, propriétaire, de terrains considérables que cette rue devait traverser. Elle avait, d'un autre côté, présenté à la préfecture un projet de tracé de cette rue; il ne fut pas adopté, et le projet d'acquisition fut abandonné. Cependant cette nouvelle voie de communication devint, en 1837, l'objet d'une enquête, et le 27 mars le tracé fut définitivement adopté. Dans le cours de l'année où l'enquête avait eu lieu, et au moment où le conseil municipal s'occupait de cette affaire, Hourdequin ayant rencontré le sieur Pavy, lui demanda s'il était toujours dans l'intention de vendre, quel droit il aurait payé à la personne qui l'avait mis en rapport avec la compagnie Séguin, et s'il donnerait la même commission à celui qui lui trouverait un acquéreur. Cinq à six mois après, le sieur Morize, l'un des membres de la Société immobilière, lui fut adressé par Hourdequin, et le marché se conclut. Plus tard la rue est ouverte; le sieur Morize reçoit l'indemnité pour le terrain compris dans la voie publique, et réalise un bénéfice de 700,000 fr.

» C'est au sujet de cette opération, dont les résultats ont été si avantageux pour la Société, qu'une somme de 15,000 francs a été remise à Hourdequin.

» Elle est le prix, a-t-il dit, de ma coopération à une grande affaire que j'ai procurée à M. Morize et comp. Elle est indépendante de toute espèce de traité avec la Ville ; je l'ai reçue à titre de remercîment et de commission pour avoir procuré cette acquisition. »

» Non, ses démarches, son intervention dans cette affaire ne sont pas indépendantes de ses fonctions de chef de bureau de la voirie ; elles auraient dû lui commander impérieusement de rester étranger à toute spéculation dont l'ouverture de voies publiques nouvelles pouvait être l'objet; refuser son concours, s'il lui était demandé, au lieu d'agir ainsi. Instruit que le tracé de la rue Rambuteau est l'objet d'une enquête et qu'il va être adopté, il propose à l'un des principaux propriétaires de lui trouver des acheteurs; il sait quelle quantité de terrain sera livrée à la voie publique, il est en position de donner aux spéculateurs les renseignemens les plus exacts, les plus précis, de leur dire sur quelle base l'indemnité sera allouée et liquidée. Il stipule un prix pour ce genre de services, et il reçoit une somme de 15,000 francs! Cette récompense considérable n'a-t-elle eu d'autres motifs que la désignation d'un acheteur au sieur Pavy, et d'une propriété à vendre au sieur Morize ? Ce n'est pas vraisemblable, et toutes les circonstances indiquent que le chef de bureau Hourdequin a rendu à ceux qui le payaient si largement des services d'une autre nature.

»Ainsi la rue Rambuteau, dans la partie qui traverse la propriété du sieur Pavy, au lieu de suivre une ligne droite, qui était la seule naturelle, fait un coude, ce qui nuit à la régularité, mais ce qui, d'un autre côté, donne une augmentation de valeur aux terrains Pavy par un plus grand développement de façade. Il est vrai que le tracé de la rue est

Voir le SUPPLEMENT

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

des Lundi 7 et Mardi 8 Novembre 1842.

antérieur au contrat de vente consenti par Morize; mais, à cette dernière époque, les parties de terrains enlevées par l'alignement n'étaient pas encore déterminées. Avant que la vente ne fût réalisée, et avant que le tracé ne fût définitif, l'acquisition et le don de 15,000 francs à Hourdequin ont pu être subordonnés au cas où, par son influence, il parviendrait à faire adopter le tracé qui présentait le plus d'avantages aux spéculateurs. La coopération d'Hourdequin ne cesse pas, même après la vente; lorsqu'il est question de régler les indemnités dues aux propriétaires dépossédés, le chef de bureau fait des rapports sur cet objet. Des questions délicates s'élèvent sur les bases de l'estimation, elles sont examinées, discutées et résolues dans un sens favorable aux propriétaires, et le rapport invite le Conseil municipal à délibérer sur plusieurs autres points qui lui sont soumis, afin de hâter le commencement d'exécution de la rue projetée. Comment Hourdequin, qui a consenti à recevoir 15,000 francs de ceux dont il examine et apprécie la demande, reste-t-il le défenseur intègre des intérêts de la Ville, qui leur sont opposés?

» La compagnie Morize, quoique ses membres aient déclaré dans l'instruction n'avoir fait qu'une chose licite et régulière en payant un droit de commission à Hourdequin, ne se faisait pas illusion sur le caractère de ce fait, et l'on en trouve la preuve dans ses registres mêmes.

»On remarque, en effet, à la date du 5 septembre 1838, une première suscription ainsi conçue : « Morize à Flamant. 15,000 francs pour gratifications à payer à divers sur l'acquisition de la propriété Sainte-Avoie.» Ces gratifications ne sont autre chose que le droit de commission, et l'on nomme Flamant celui à qui la somme est remise.

» Cet article ne se rapporte pas à Hourdequin, on le reconnaît; les 15,000 francs qu'il a reçus sont l'objet de la mention suivante: «A Morize, 15,000 francs payés à divers, pour gratifications allouées pour l'acquisition de la propriété Sainte-Avoie.» Ainsi, voilà la somme énorme de 30,000 francs qui aurait été payée pour droit de commission, si tel est le véritable objet de la seconde mention, avant même que les bénéfices eussent été réalisés; et, dans ce cas, si les services rendus par Hourdequin et récompensés sont étrangers à ses fonctions, s'ils peuvent être avoués par celui qui les rend et par celui qui les paie, pourquoi dissimuler son nom, sous ces mots : « Payé à divers, » pourquoi ne pas le nommer, comme on avait nommé le sieur Flamant dans l'article qui précède ?

»On ne peut donc pas attribuer au don de ces 15,000 francs une cause indépendante des fonctions du chef du bureau de la voirie.»

8° *Affaire Saintes.*

« Le registre d'Hourdequin contient encore cette mention : « De Saintes, 4,500 francs. » Interrogé à cet égard, Hourdequin a répondu : Il est possible que ce soit un escompte de billets, je ne me rappelle pas cela. » Cette description est cependant une de celles dont le souvenir doit être le plus présent, puisqu'elle est une des plus récentes, l'avant-dernière inscrite sur le carnet.

» L'instruction a dû rechercher si une personne portant le nom inscrit au regard d'une somme de 4,500 francs reçue, avait eu des affaires à traiter au bureau de la voirie. Il a été établi que, par suite du rapport d'un commissaire voyer du 20 octobre 1831, le sieur Saintes avait été condamné par une décision du conseil de préfecture à démolir certains travaux exécutés sans autorisation. Cette décision pouvait entraîner des conséquences graves, la démolition même de la maison sujette à retranchement; cependant, en 1835, il obtint l'autorisation, à titre de tolérance, de la conserver dans l'état où elle se trouvait. L'énonciation du carnet rapprochée de ces faits, l'absence de toute explication de la part de Hourdequin tendent donc à établir que l'arrêté de tolérance n'a été obtenu que par l'entremise dudit Hourdequin, et que les 4,500 francs en sont le prix.

9° *Affaire Leloir.*

La dernière mention écrite sur le feuillet de recettes est ainsi conçue : « De Leloir, 10,000 francs. »

» Hourdequin, interrogé à cet égard, a répondu : « Ce ne doit pas être une recette, je ne sais pas ce que c'est que cela. Cette note, au verso de la page de mon registre, était là avant que le recto ne fût rempli; elle n'indique point une recette; la pensée en est tout-à-fait étrangère à Leloir, elle se rapporte à une affaire très importante que j'ai fait manquer, parce que les intérêts de la Ville n'y trouvaient aucun avantage; comme j'aurais pu être d'un grand secours dans cette affaire, je me suis dit que j'avais manqué là à gagner une somme évaluée, et cette inscription n'est qu'une simple bêtise. Je me borne à vous affirmer cela sans vouloir entrer dans d'autres détails. »

» Ces réponses si singulières, qui se réfutent par leur seul énoncé, et dans lesquelles Hourdequin, pour se justifier, ne craint pas de parler d'une affaire importante dans laquelle la Ville était intéressée, et qui, si elle eût été réalisée, lui aurait procuré un bénéfice de 10,000 francs, ne trahissent-elles pas l'embarras de fournir des explications que l'on puisse admettre, d'indiquer la véritable cause de cette inscription, qui fait suite à d'autres mentions, dont la signification est incontestable et avouée, et qui constatent des recettes non fictives, mais réelles? Elle a le même caractère et le même objet. Si Leloir y était étranger, si l'affaire abandonnée, dont Hourdequin prétend avoir été préoccupé, ne regardait pas cet entrepreneur, comprendrait-on que son nom se trouvât inscrit, sans motif, comme par hasard, lorsque ceux qui le précèdent désignent des personnes avec qui Hourdequin a eu des relations, et de qui il a reçu les sommes mentionnés?

» A l'époque de cette inscription, en 1838, le sieur Duhair, contrôleur des contributions directes, vendit au sieur Leloir, entrepreneur, une maison qui se trouvait comprise dans l'alignement des rues de Seine, Jacob et de l'Echaudé. Le prix indiqué dans l'acte de vente est de 120,000 francs, et il fut convenu entre les parties que l'indemnité à recevoir de la Ville, pour terrains retranchés, serait touchée par le vendeur en déduction du prix principal. Avant de traiter, le vendeur avait pris communication à la Ville d'un plan d'alignement qui servît de base aux conditions par lui proposées au sieur Leloir. Les résultats de cette affaire ont été fort avantageux pour ce dernier, qui a reçu de la Ville, pour 291 mètres 48 centimètres abandonnés, une indemnité de 90,000 francs; la superficie de la maison étant de 746 mètres, le sieur Leloir n'aurait eu par suite, et en définitive, à payer que 30,000 francs pour rester propriétaire de 473 mètres.

»Dans son rapport du 19 juillet 1838, écrit de sa main, Hourdequin concluait à ce que l'indemnité de 90,000 francs fût allouée, quoique l'estimation de l'expert de la Ville fût de 83,000 francs seulement.

» La quantité de terrain retranché, et par suite le chiffre de l'indemnité, ont dépassé de beaucoup les prévisions du sieur Duhair, basées sur le plan qui lui avait été communiqué; aussi est il porté à croire, sans pouvoir l'affirmer, que l'alignement qui lui a été montré n'est pas le même qui a été exécuté; que le premier a été changé plus tard, à la demande et dans l'intérêt de Leloir, ce qui aurait produit en sa faveur une indemnité assez considérable.

Le sieur Leloir prétend n'avoir remis aucune somme à Hourdequin, ne pouvoir se rendre compte de la présence de son nom sur le registre de ce dernier. Cette dénégation ne saurait écarter les charges résultant contre Hourdequin de ce qu'à une époque correspondant à la mention du carnet, le sieur Leloir, par suite d'une spéculation qui lui a procuré des bénéfices, obtenait de la ville une indemnité de 9,000 fr., sur le rapport favorable du chef de la voirie. Cette mention ne peut être séparée du fait de la spéculation si avantageuse du sieur Leloir. La somme indiquée est donc le prix des actes des fonctions d'Hourdequin. Les explications par lui fournies ne prouvent qu'une chose, l'impuissance où il est placé de se justifier de ce chef d'accusation.

10° *Affaires diverses.*

Des dons d'objets mobiliers, d'argenterie, de bijoux, inscrits sur le carnet ou retrouvés au domicile d'Hourdequin, paraissent en outre avoir été reçus de personnes ayant des intérêts à suivre et à débattre au bureau de la voirie. Il a donc pu dire l'origine de ces objets; il a refusé de nommer les prétendus amis qui lui auraient fait des cadeaux. Cet embarras, ces réticences permettent-ils d'ajouter foi à cette allégation qu'ils n'ont aucun rapport avec des actes de ses fonctions? La promesse écrite du sieur de Grandmaison, les remises de diverses sommes d'argent par Dubrugeau, Georges, Crapez, Saintes, Morize et Leloir sont même, à l'égard de ces derniers, des faits d'une nature évidemment très répréhensible aux yeux de la morale; ils n'ont pas paru cependant, dans les circonstances particulières, avoir le caractère constitutif de la criminalité légale, aucun élément de l'instruction n'ayant établi positivement que les auteurs de ces dons aient fait spontanément des offres à Hourdequin, tandis qu'ils ont pu ne faire que céder aux exigences du chef de bureau, consentir aux sacrifices qui leur étaient imposés comme seul moyen d'obtenir ou d'accélérer l'expédition de leurs affaires et de mettre un terme à des lenteurs, à des entraves calculées. Comme au sieur Grandmaison, Hourdequin peut leur avoir déguisé le motif de la remise des fonds demandés, sous le prétexte de faux-frais, commissions, et autres allégations semblables. Dans le silence de l'instruction, dit la chambre d'accusation, sur aucune démarche provocatrice de leur part pour corrompre Hourdequin, on doit présumer que c'est au contraire la corruption qui est venue à eux, et les documens de la procédure n'ont présenté d'indice suffisant d'une intention frauduleuse de leur part.

» L'instruction est-elle parvenue à découvrir tous les actes dont Hourdequin s'est rendu coupable pendant l'exercice des fonctions de chef de bureau qui lui ont été confiées dès 1826? En présence des résultats obtenus, il est permis de penser que, dans le cours de dix années qui ont précédé les faits qui sont l'objet de l'accusation, sa conduite n'a pu être celle d'un homme pénétré de ses devoirs, et qu'il en est d'autres de la même nature dont la trace a échappé aux investigations des magistrats. Son expérience, son activité, la confiance qu'il était parvenu à inspirer au conseil municipal, et qui lui avaient acquis dans la spécialité de ses attributions une grande influence, sont devenus des moyens de réaliser des lucres illicites, soit en livrant à des spéculateurs les projets encore secrets de l'administration, soit en se montrant dévoué à leurs intérêts privés, auxquels il sacrifiait les intérêts publics qui lui étaient confiés, servant avec zèle et activité les personnes qui, par des dons de sommes d'argent, consentaient à payer les rapports favorables du chef de bureau ou l'expédition de leurs affaires, tandis que des obstacles, des difficultés, des retards continuels attendaient ceux qui poursuivaient régulièrement et loyalement les décisions de l'autorité administrative. On a vu que les employés prévaricateurs trouvaient en lui une protection assurée, que son bureau était presque devenu un lieu d'asile ouvert à ceux que leur inconduite, leur immoralité, leurs concussions auraient dû faire chasser de la préfecture; un oubli commun des sentimens de l'honnête homme et des devoirs du fonctionnaire les rapprochait, les unissait. Egalement indignes de la confiance de l'administration dont ils étaient les préposés, ils puisaient dans l'impunité des faits déjà anciens un encouragement à de nouveaux actes coupables. La justice est enfin parvenue à découvrir et à en arrêter le cours. Aujourd'hui chef et subordonnés se trouvent encore réunis et atteints par une instruction, par une accusation communes, les uns pour avoir commis plusieurs faux, d'autres pour soustraction de pièces d'un dépôt public ou qui leur auraient été remises à raison de leurs fonctions, Boutet et Hourdequin pour de nombreux faits de corruption.

» En conséquence sont accusés, savoir :

» 1° *Adolphe Morin,*

» 1° D'avoir en 1832, 1833 et 1834, commis le crime de faux en écriture privée; 2° en fabriquant ou faisant fabriquer au nom de Rouget un mémoire de travaux intitulé : *Préfecture du département de la Seine*, s'élevant à la somme de 1,883 fr. 85 c., daté de Paris, 26 décembre 1833, et en apposant ou faisant appposer au bas la fausse signature *Rouget*; 3° en fabriquant ou faisant fabriquer un double du mémoire susénoncé et en apposant ou faisant apposer au bas dudit double la fausse signature de *Rouget*; 4° d'avoir aux mêmes époques fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses; 5° d'avoir, en 1833 et 1834, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, 1° en fabriquant ou faisant fabriquer au bas du double mémoire susénoncé la mention: «Vérifié et certifié exact par le chef-adjoint,» et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite mention les fausses signatures *Th. Jacoubet*, *Lahure*, *Hourdequin*, agens d'une administration publique et ayant mission de faire cette certification; 3° en fabriquant ou faisant fabriquer au bas du double dudit mémoire la mention : « Verifié et certifié exact par le chef-adjoint, » et en apposant au bas de la mention les fausses signatures *Th. Jacoubet*, *Lahure*, *Hourdequin*; 3° en fabriquant ou faisant fabriquer au bas d'un mémoire de travaux intitulé : *Préfecture du département de la Seine*, s'élevant à 1.513 fr., daté de Paris le 12 juillet 1832, et signé *Morin*, la mention : «Vérifié et certifié exact par le chef-adjoint,» et la mention : «Vu par le chef du bureau de la grande voirie, » et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite mention les fausses signatures *Th. Jacoubet* et *Hourdequin*; 4° en fabriquant ou faisant fabriquer sur un double du mémoire énoncé au précédent paragraphe la mention de la fausse signature *Th. Jacoubet*; 5° d'avoir aux mêmes époques fait usage desdites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses; 6° d'avoir, en 1832, 1833 et 1834, étant agent d'une administration publique, détourné des plans qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions; crimes prévus par les articles 147, 148, 150, 151, 164, 165 et 173 du Code pénal.

» 2° *Etienne-Alexandre Solet,*

» D'avoir, en 1832, 1833 et 1834, étant agent d'une administration publique, détourné des plans qui lui avaient été confiés et communiqués à raison de ses fonctions; crime prévu par l'article 173 du Code pénal.

» 3° *Alexandre Philidor,*

» 1° D'avoir, en 1838 et 1839, étant agent d'une administration publique, détourné la minute d'un contrat Gratez, qui lui avait été remise à raison de ses fonctions; 2° d'avoir aux mêmes époques soustrait et enlevé les pièces d'une affaire Mathieu, contenues dans les archives de la préfecture de la Seine; crimes prévus par les articles 173, 254 et 255 du Code pénal.

» 4° *Nicolas Boutet,*

» 1° D'avoir, en 1833, 1836, 1837 et 1838, étant agent d'une administration publique, agréé des promesses et reçu des dons pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, savoir : 1° de Plet, une promesse de 500 fr. par an; 2° de Cailhoué, le don d'une somme de 100 fr.; 3° de Dupire, le don d'une somme de 200 fr.; 4° de Chausson, le don d'une somme de 300 fr.; 5° de Grubert, le don d'une somme de 300 fr.; 6° de la veuve Basset, le don d'une somme de 300 fr.; 7° de Letourneur, le don d'une somme de 150 fr.; 8° de Targent, le don d'une somme de 40 fr.; 9° de Chaudron, le don d'une somme de 200 f.; 2° d'avoir aux mêmes époques, étant agent d'une administration publique, supprimé et détourné des pièces qui lui avaient été remises à raison de ses fonctions, savoir : les dossiers de contraventions concernant Cailhoué, Dupire, Chausson, Grubert, Letourneur, Noires et Chaudron; crimes prévus par les art. 35, 163 et 177 du Code pénal.

» 5° *Auguste-Jean Hourdequin,*

» D'avoir, en 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, étant préposé d'une administration publique, agréé des promesses, reçu des dons pour faire des actes de son emploi non sujets à salaire, et pour s'abtenir de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, savoir :

» 1° De Millin de Grandmaison, d'une promesse d'une somme de 25,000 fr.;

» 2° De Cadyle, le don d'une somme de 1,500 fr.;

» 3° De Dubrugeaud, le don d'une somme de 17,000 fr.;

» 4° De Morize, le don d'une somme de 15,000 fr.;

» 5° De Crapez, le don d'une somme de 3,000 fr.;

» 6° Du sieur Léonard Georges, le don d'une somme de 4,500 fr.;

» 7° De Saintes, le don d'une somme de 4,500 fr.;

» 8° De Leloir, le don d'une somme de 10,000 fr.;

» Crimes prévus par les articles 35 et 177 du Code pénal.

» Fait au Parquet de la Cour royale de Paris, le 2 septembre 1842.

» Pour le procureur-général du Roi, l'avocat-général délégué,

» Signé Félix Boucly. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, lecture qui n'a pas duré moins de deux heures, on appelle les témoins cités à la requête de M. l'avocat-général. Dix-huit d'entre eux n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, M. le président fait observer que s'ils ne sont pas présens au moment où leur témoignage sera nécessaire, la Cour leur appliquera rigoureusement l'amende prononcée par la loi.

Après que les témoins sont retirés M. le président, s'adressant à Boutet, lui dit :

« Accusé Boutet, vous avez composé avant le débat un Mémoire que vous avez fait distribuer sans mon assentiment à MM. les jurés, et vous m'avez écrit depuis que cette distribution était dans votre droit; que vous aviez consulté la jurisprudence à cet égard, et qu'elle consacrait en votre faveur ce droit comme appartenant à tout accusé. J'ai un seul mot à vous répondre, et je le fais publiquement : tout ici doit être oral: la loi ne vous permet de rien passer d'écrit à MM. les jurés. D'ailleurs, ce qui aggrave votre tort, c'est que vous avez passé votre Mémoire à des hommes qui n'étaient pas vos juges; vous l'avez distribué aux quarante jurés qui sont portés sur la liste. Je prie ceux d'entre eux que le sort vous a donnés aujourd'hui pour juges de ne faire aucune attention à cette note. Ils sont tous des hommes probes et loyaux; tls jugeront d'après leur conscience. »

L'accusé Boutet garde le silence.

Il est une heure et demie. L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise M. le président procède à l'interrogatoire des accusés :

Interrogatoire de l'accusé Morin.

M. le président : Morin, levez-vous. Depuis quand êtes-vous sorti des bureaux de la préfecture?

L'accusé : Depuis 1834.

D. A quelle époque y étiez-vous entré? — R. En 1823.

D. D'où sortiez-vous? — R. J'avais travaillé depuis l'âge de quatorze ans en qualité de porte-chaîne au bureau des plans, qui était alors au ministère de l'intérieur.

D. En quelle année ce bureau a-t-il été transporté à la préfecture de la Seine? — R. En 1823.

D. En quelle qualité avez-vous travaillé dans ce bureau?—R. En qualité de dessinateur.

D. Dès les premiers temps, vous avez donné des preuves d'une grave inconduite : ainsi 75 plans de l'Atlas gravé par Verniquet avaient été soustraits par un autre employé nommé Mangot; il vous les a remis pour les vendre, et vous les avez vendus. — R. Ce n'étaient pas des plans, c'étaient de simples feuilles. Quand le plan de Paris fut fait, Mangot prit des feuilles chez lui, et bientôt après il me les remit pour les vendre, en me promettant un cinquième dans les bénéfices. Il ignorait, je crois, que ces feuilles eussent été enlevées de notre bureau. Quant à moi, je ne les avais pas examinées, et j'ai été entièrement de bonne foi dans cette affaire.

D. Ce fait, au reste, n'est pas au nombre de ceux que l'accusation vous reproche aujourd'hui. Je dois même, avant d'aller plus loin, prévenir MM. les jurés, que j'interrogerai les accusés sur deux ordres de faits : les uns sont des actes de simple indélicatesse, les autres sont des actes coupables. Ces derniers se classeut sous deux chefs : 1° sur des mémoires; 2° soustraction de trois plans, celui de la rue des Lombards, celui de la rue de la Verrerie, et celui du Champ-de-Mars. Pour suivre cet ordre, je commencerai, accusés, par vous rappeler un fait grave : quand vous avez été employé dans l'intérieur des bureaux, l'on vous a accusé d'avoir soustrait, dans le tiroir d'un nommé d'Héronville, deux pièces d'or auxquelles vous auriez substitué un jeton en cuivre. Ce qui a fait porter les soupçons sur vous, c'est qu'on en avait vu de semblables entre vos mains; vous les montriez à vos camarades en leur disant qu'ils vous servaient à tromper les filles dans les maisons de débauche. — R. Je n'ai jamais entendu qu'on m'ait accusé d'un pareil fait; il n'offre aucune vraisemblance. Comment comprendre, en effet, que je me fusse ainsi trahi moi-même en mettant des jetons que j'avais montrés à mes camarades, à la place des pièces d'or soustraites?

D. Vos camarades s'accordent à dire que vous aviez des mœurs dépravées, que vous étiez d'un cynisme révoltant, que vous saviez des tours de cartes, et que vous étiez criblé de dettes; à tel point que vous aviez été forcé de déléguer à vos créanciers une partie de vos appointemens?— R. Je me fais honneur de cette délégation; si j'avais contracté des dettes, c'était pour le deuil de ma mère.

D. Il paraît même qu'après en avoir délégué une partie, vous avez réclamé tous vos appointemens?—R. Jamais. M. Hourdequin est là pour le dire. C'est M. Jacoubet qui a prétendu cela; mais M. Hourdequin sait ce qui s'est passé entre nous à ce sujet.

D. Vous imitez très habilement les signatures, et notamment celle de M. Jacoubet. Voici un fait qui le démontre : Un jour que celui-ci était absent et qu'il n'avait pas signé l'état de traitemens des employés placés sous ses ordres, on cherchait un moyen de suppléer à ce défaut de signatures. Vous dites alors à d'Hérouville : « Il n'y a pas besoin de cela, je sais faire la signature Jacoubet. » Et à l'instant même, vous avez fait deux ou trois signatures parfaitement semblables à celle de ce chef de bureau. On les a déchirées; il n'en a rien été, cela est vrai; mais ce fait prouve que vous aviez là un singulier talent?—R. Il y a soixante-douze employés dans le bureau, et sur ce nombre, trois seulement viennent dire que j'écris *habilement*, *admirablement*, parfaitement (ce sont leurs termes), les signatures. Qu'on interroge les autres?

D. Ce qui est certain au moins, c'est qu'à raison de votre inconduite bien connue vous avez été chassé de votre bureau. C'est alors que l'accusé Hourdequin vous a recueilli à cause de votre belle écriture. Quelles ont été vos fonctions dans son bureau? — R. Je faisais des expéditions, des rapports... Je ne me rappelle pas bien.

D. A quelle époque? — R. En 1832.

D. Dans ce bureau, vos actions sont devenues plus blâmables, et c'est ici que nous allons aborder les chefs d'accusation qui vous concernent. En 1834, vous avez présenté, pour en réclamer le montant, un mémoire de travaux s'élevant à 1,883 f. 85 c., et portant de faux visas. Reconnaissez-vous ce mémoire, que je vous fais représenter? — R. Je n'avais pas vu ce mémoire avant qu'il me fut présenté par M. le secrétaire-général de la préfecture.

D. Ce mémoire est un état de confection de plans qui avaient déjà été payés à celui que l'administration en avait chargés : il est donc frauduleux. On y remarque les signatures de Jacoubet et de Lahure. Or ces personnes consultées ont déclaré que ces signatures étaient fausses. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je répète que je n'ai eu connaissance de ce mémoire que lorsque M. le secrétaire-général me l'a montré en me disant : « Restez chez vous, tenez-vous tranquille, on va faire une enquête. » Je suppliai, je conjurai pour qu'on fît cette enquête. On ne m'a pas répondu, on ne l'a pas faite, malgré mes instances, et l'on m'a jeté à la porte.

D. La rumeur publique vous accusait à cette époque d'avoir commis un faux. En effet, il est une circonstance qui avait dû faire naître les soupçons : un jour, vous êtes allé au bureau de la comptabilité pour demander si les pièces Rouget y étaient arrivées. Dans quel but faisiez-vous cette démarche? — R. Le témoin qui a parlé de cela déclare qu'il ne le sait que par ouï-dire. Si je m'étais réellement présenté au bureau de comptabilité dans ce but, je m'avouerais coupable; mais j'affirme que cela n'est pas.

D. Voici un fait plus convaincant. Quelques jours après cette découverte, il paraît que vous vous êtes présenté de nouveau au bureau de la comptabilité; mais qu'en apercevant le sieur Rouget, qui s'y trou-

vait, vous vous êtes retiré promptement, et êtes allé causer avec le sieur Benoît, avec qui vous n'aviez que peu de relations ? — R. Pour quiconque connaît la disposition de la pièce où se trouve ce bureau, cela est matériellement impossible. Ce n'est pas une salle découverte comme celle-ci ; il y a des guichets, et ils sont disposés de telle façon que je pouvais être vu sans pouvoir apercevoir moi-même les personnes placées derrière ces guichets. Quant à M. Benoît, je le connais beaucoup ; pendant longtemps nous dînions ensemble tous les jours ; il me connaît donc aussi ! S'il n'a pas eu le courage de le dire, c'est parce qu'il me voyait sous les verroux ; mais avant il ne me fuyait pas. Jacoubet aussi fréquentait l'homme *cynique!*

D. Nous entendrons les témoins. N'est-il pas vrai, du moins, que l'un des assistans aurait dit : « Ah ! voilà Morin qui vient pour toucher le mandat ; il sera bien attrapé » ? — R. Je n'ai rien entendu de semblable. Ce qui est sûr, c'est que je n'étais pas venu dans cette intention.

D. Le sieur Rouget demeurait quai de la Grève, 56 ; mais sur le mémoire on l'a indiqué comme demeurant rue St-André-des-Arts, 36. Cette fausse adresse a été évidemment mise à dessein, pour empêcher que la lettre renfermant l'avis de venir toucher n'arrivât pas au sieur Rouget. Heureusement, le sieur Jacoubet fut consulté; il se douta de quelque chose, et chargea le sieur Léonce de remettre la lettre à Rouget son camarade. La lettre lui a en effet été remise. Rouget a déclaré qu'il n'avait rien à toucher; il est venu le dire au bureau de comptabilité. C'est alors qu'apprenant cela, vous lui auriez écrit ou fait écrire une lettre, dans laquelle vous lui disiez qu'il en avait reçu une qui vous était adressée; que cette erreur provenait de ce que vous portiez le même nom, et qu'il eût à vous l'envoyer rue Férou, à Magny, par Saint-Denis. Or, on a pris des informations, et il a été constaté qu'il n'existait aucun pays de ce nom près de Saint-Denis. Vous auriez donc voulu faire disparaître la lettre d'avis qui devait nécessairement donner l'éveil à la préfecture, si elle y était rapportée par Rouget ? — R. Tous ces faits me sont entièrement étrangers.

D. Toujours est-il qu'à cette époque il s'est élevé une telle clameur contre vous qu'il a fallu vous chasser. M. le secrétaire-général vous a fait venir, et vous n'avez donné aucune explication ? — R. Je n'en avais aucune à donner. Je ne connaissais nullement le mémoire dont il était question. Je dois, au surplus, faire observer que je n'avais aucune relation avec le bureau des plans. D'ailleurs si j'étais un faussaire, et un faussaire aussi habile qu'on le suppose, j'aurais apparemment mis plus de soin à imiter l'écriture et à mettre l'orthographe de la signature que je voulais contrefaire; or, le faux est évident sur le mémoire.

D. Nous n'en avons pas fini avec ce faux sur un mémoire de 1,883 fr. Il est tellement connexe avec celui qui existe sur le mémoire de 1,515 fr. du 12 juillet 1832, que nous serons obligés d'en reparler. En effet, les experts ont constaté que les visas mis au bas de ces deux mémoires émanaient de la même main. Or, tout en niant que le libellé : « Vérifié et certifié exact par le chef adjoint, signé Jacoubet, » soit de votre écriture, vous avez fini par convenir, après l'avoir nié également, que l'autre libellé : « Vu par le chef du bureau de la grande voirie, » qui se trouve, comme le premier, sur le mémoire de 1,515 fr., avait été écrit par vous ?—R. Je n'ai jamais nié cela. Il y a deux libellés sur le mémoire ; j'ai toujours dit qu'il y en avait un faux et un vrai. Mon écriture n'est nullement déguisée.

D. Eh bien ! toujours est-il qu'il a été constaté par l'expertise que la même main avait écrit le libellé du mémoire de 1,883 fr. et le visa : « Vérifié par moi, le chef adjoint, signé Jacoubet, » sur le mémoire de 1,515 fr., lequel visa n'est pas écrit par Jacoubet. — R. Mon défenseur s'expliquera sur l'auteur supposé de ces libellés, sur leur forme...

D. Quant à la forme, je sais ce que vous voulez dire : Jacoubet a déclaré, en effet, qu'il mettait toujours : « Vérifié pour la somme de... » Mais il s'est trompé ; nous avons sous les yeux des mémoires où la mention de la somme ne se trouve pas. Laissons cela. Il reste au moins constant que vous avez touché 1,515 francs, montant d'un mémoire revêtu de libellés faux. Vous avez donc fait usage de ce faux, dont l'auteur est le même que celui du faux mémoire de 1,883 francs. Vous devez par conséquent savoir d'où proviennent ces fausses signatures?—R. Comment l'aurais-je su? J'ai présenté le mémoire à Jacoubet : alors il n'était revêtu d'aucune signature. Depuis, je ne l'ai plus revu ; je ne devais pas le revoir ; je ne devais voir que mon mandat pour toucher le montant. Il est vrai cependant que trois mois après ce même mémoire m'est tombé sous les yeux; je l'ai vu sur le bureau de Philidor ; mais à ce moment les signatures y étaient apposées.

M. le président : A propos de ce mémoire, nous devons expliquer à MM. les jurés comment il a été découvert. Après le renvoi de Morin, par suite des soupçons qui planaient sur lui à l'occasion du mémoire Rouget, Philidor fut chargé de rechercher si Morin n'avait pas antérieurement usé de faux pour obtenir de la Ville des paiemens auxquels il n'avait pas droit. C'est alors qu'il découvrit dans les archives ce mémoire de 1,515 fr., du 12 juillet 1832. On ne voulut pas alors prendre de mesures rigoureuses et livrer le coupable à la justice. On étouffa l'affaire, et l'on eut tort.

Voici comment la justice en a été saisie. Morin, qui, après avoir quitté les bureaux de la préfecture, était devenu architecte, se trouvait un jour au jeu de paume du passage Sandrier. M. le baron de Nanteuil jouait. La partie terminée, il reprit ses vêtemens ; mais il chercha en vain son portefeuille. Le lendemain on lui dit qu'il avait été retrouvé sous un fauteuil, mais il était vide. Il fut rapporté que l'architecte Morin s'était trouvé un instant seul dans l'appartement. On se demanda ce qu'était cet homme. On découvrit que c'était un ancien employé chassé de la préfecture, qu'il avait les plus mauvais antécédens, et les soupçons se portèrent sur lui. Une perquisition fut faite à son domicile ; elle amena la découverte de toutes les pièces saisies, notamment du mémoire de 1832.

Morin : Je demande à faire une observation sur ce qui s'est passé au jeu de paume. Quand le vol fut découvert on se demanda quel en pouvait être l'auteur, et comme tous ceux qui étaient venus portaient le titre de *comte* ou de *baron*, on ne pensa à accuser que moi, sans réfléchir qu'il y avait là des garçons, des domestiques, qu'il était plus naturel de soupçonner.

M. le président : Aussi ne rappelons-vous ce fait que pour indiquer comment le mémoire a été découvert. Voici maintenant un mémoire dont vous êtes bien l'auteur. C'est celui de 2,375 fr. 50 c., pour les plans des avenues de Ségur, de Breteuil, de la rue de Suffren et du Champ-de-Mars. Or ces plans avaient déjà été faits, et tout le monde s'accorde à dire que votre travail était parfaitement inutile à la Ville. — R. C'est à Jacoubet mon chef qu'en revient la responsabilité. Je ne faisais que ce qui m'était commandé. Au surplus, je dois dire qu'il y a plus de cent voies publiques dans Paris, dont les plans ont été refaits plusieurs fois. Moi, employé, j'aurais refait la même voie aussi souvent qu'on me l'aurait commandé.

M. le président : C'est ici que je vous arrête; car précisément les travaux que je viens de citer ne vous avaient pas été commandés.

» A cet égard, nous devons donner quelques détails. Depuis 1824 les travaux relatifs au plan de Paris, à la révision et à l'étude des alignemens avaient été confiés à trois sortes d'employés, les uns à traitement fixe, d'autres à la tâche, d'autres à la journée. Or, il arrivait que pour gagner 7 à 8,000 francs par an, les premiers faisaient des travaux qui leur étaient interdits, et couvraient cette irrégularité en prenant pour prête-noms des employés de la troisième classe. C'est ce que faisait Morin. Cet abus, connu de la préfecture, fut toléré quelque temps. Mais, à la fin de 1830, pour y mettre un terme, on décida que les employés à traitement fixe présenteraient un devis de la dépense à laquelle s'élèveraient les travaux inachevés. Le devis présenté par Morin à Hourdequin, son chef, s'éleva à 2,166 francs. Cependant son mémoire s'est ensuite élevé à 2,375 francs 50 cent., qu'il a touchés. Il y avait donc un excédant de 209 francs 50 cent. Hourdequin vous avait interdit, accusé, de faire d'autres travaux; il avait même biffé votre nom de l'état général du devis s'élevant à 24,143 francs.

» Or, ceci se passait en 1830, et c'est en 1832 que vous avez présenté au sieur Jacoubet le mémoire de 1,515 francs. Il a refusé de vous le payer, bien entendu : aussi n'a-t-on pas été peu surpris de le retrouver plus tard dans les archives. Ceci répond à votre assertion que ces travaux vous avaient été commandés. Non-seulement aucun ne vous avait été commandé, mais il vous était interdit d'en faire, et tous ceux que vous aviez faits vous étaient payés depuis deux ans. »

R. Je n'étais pas employé comme les autres ; je n'étais pas, pour tous mes travaux, compris dans la mesure. Aussi, mes mémoires étaient envoyés à la Cour des comptes. Au mois de décembre 1820, j'avais le 24e/48e. Mon mémoire portait l'état approximatif des sommes qui me seraient dues après l'achèvement des travaux dont j'étais chargé. Tout ne devait être fini avec moi qu'après l'achèvement de mon 48e, que j'étais autorisé à mettre à terme. Si M. Hourdequin a rayé mon nom, c'est qu'il a cru que tous mes travaux étaient terminés : il était dans l'erreur.

» J'ai une autre observation à faire : tous les employés ont dépassé leur devis approximatif, et cela, non pas seulement comme moi, d'une somme de 209 francs, mais de sommes de 1,000 francs et plus.

D. Mais quels étaient donc ces travaux que vous vous faisiez ainsi payer ? C'étaient des copies de plans soustraits ! Quoi ! vous enlevez des plans, vous les copiez, et vous les présentez comme un travail de vous ? — R. Pas du tout. Mes plans ne sont pas de simples copies de ceux que j'avais chez moi; ces derniers étaient faits sur une très petite échelle, les miens étaient quatre fois plus grands.

D. Le double du mémoire de 1,515 francs, trouvé aux archives, portait la signature Jacoubet, chef adjoint, tandis que celui déposé à la Cour des comptes portait pour signature le mot *Hourde*. Or, vérification faite, il a été constaté que cette signature était fausse. M. Hourdequin signait toujours son nom entier. Pourquoi cette fausse signature ? — R. J'ignore ce fait.

D. Mais vous avez eu la pièce entre les mains ? — R. Je ne l'ai plus revue après l'avoir présentée à Jacoubet, et à ce moment elle ne portait aucune signature.

D. Vous supposez donc que Jacoubet a été assez méchant pour y apposer de fausses signatures ? — R. Oui, Monsieur, je le suppose. Nous verrons bien comment il expliquera certains faits à mon égard.

D. Quand il vous a refusé le paiement, pourquoi n'avez-vous pas réclamé et n'êtes-vous pas allé trouver Hourdequin ? — R. Jacoubet ne m'a pas refusé du tout de me payer.

D. Les débats éclairciront cela ; le sieur Jacoubet sera entendu. Persistez-vous à l'accuser des faux ? — R. Je ne l'accuse pas, mais ma conviction est que c'est lui qui les a commis.

D. Remarquez comme cette supposition est invraisemblable : il aurait commis deux faux pour vous faire toucher 1,515 fr. ! Mais s'il vous eût voulu réellement du mal, après avoir commis ces faux, il vous aurait fait poursuivre, tandis qu'il vous laisse toucher et reste tranquille ?—R. Il faut bien savoir comment se passent les choses. Jacoubet devait supposer que la pièce serait arrêtée dans les bureaux. C'est là-dessus sans doute qu'il comptait. Il ne pouvait pas dénoncer lui-même le faux commis par Morin; car on lui aurait dit : « Comment l'avez-vous su ? » Il n'avait donc d'autre moyen d'arriver à son but que de faire un autre mémoire portant des signatures grossièrement imitées, afin de provoquer des recherches et d'amener la découverte du premier. C'est, je suppose, le calcul qu'il aura fait.

D. Vous avez remis à Philidor ce mémoire de 1,515 francs. A ce moment celui-ci vous a dit, selon vous : « La signature d'Hourdequin est fausse ; allez voir Boutet, il vous en dira quelque chose. » Etes-vous allé consulter Boutet ? — R. Je l'affirme.

D. Eh bien, Boutet, entendu alors comme témoin, a déclaré le contraire. — R. C'est qu'il ne s'en est pas souvenu. Pourquoi aurais-je invoqué le témoignage d'une personne qui devait nécessairement me démentir ?

D. Philidor déclare aussi qu'il ne vous a pas tenu le propos que vous lui attribuez. — R. C'est qu'il l'a oublié. Moi, je me le rappelle parfaitement; j'étais à côté de lui, dans son bureau; je vis mon mémoire, et je lui dis : « Enfin Jacoubet s'est donc décidé à me le signer ! » Alors Philidor prit le mémoire et dit : « Il me semble que ce n'est pas la signature d'Hourdequin; allez voir Boutet. » J'allai voir Boutet, qui me répondit : « Cet *imbécile* de Philidor ne sait ce qu'il dit. »

D. N'est-ce pas vous-même qui avez présenté votre mémoire à Philidor ? — R. Non, Monsieur ; je l'ai trouvé sur son bureau.

D. Philidor prétend au contraire que c'est vous qui lui en avez présenté les deux doubles. — R. Je le nie formellement.

M. le président, à Philidor : Philidor, vous l'avez dit dans l'instruction. Persistez-vous ?

Philidor : Oui, Monsieur. Morin m'a dit, en me présentant les deux doubles du mémoire : « J'ai enfin obtenu un règlement de Jacoubet. Faites-moi le bordereau.

Morin, se retournant vivement vers Philidor : Mais cela n'est pas ! rappelez-vous bien que je ne vous les ai pas apportés....

M. le président : Morin, ne cherchez pas à intimider votre coaccusé. C'est un homme faible, vous le savez. Je vous défends de lui adresser la parole. C'est à nous qu'ils appartient de diriger les débats.

Morin : Je vous demande pardon, je n'ai nullement l'intention d'influencer Philidor.

M. le président : Au surplus je vais lire ses déclarations dans l'instruction.

M. le président donne lecture de pièces desquelles il résulte que Philidor a été surpris de voir que le mémoire lui était apporté par Morin, attendu que les mémoires lui étaient ordinairement envoyés du bureau des plans.

Morin : Cela est inexact. L'usage était au contraire que les mémoires fussent apportés du bureau de M. Hourdequin. Tous ces Messieurs peuvent l'attester.

M. le président : Philidor, persistez-vous dans vos déclarations ?

Philidor : Oui, Monsieur.

Morin : Quand Philidor a été chargé de rechercher si j'avais commis des faux, pourquoi n'est-on pas remonté plus haut que 1832 ?

M. le président : Je ne vois pas quel intérêt vous aviez à cela. J'ignore, au surplus, si on ne l'a pas fait.

» Mais je saisis cette occasion pour dire ici, publiquement, que M. le juge d'instruction a eu toutes les peines du monde à obtenir de la préfecture les plans et mémoires argués de faux dont il avait besoin. La préfecture, bienveillante pour ses employés, a mis la plus grande résistance à les mettre à sa disposition. Je le dis hautement, et nous aurons à interroger un témoin à ce sujet : il faudra bien qu'il s'explique, et que nous sachions d'où vient cette hésitation à satisfaire aux nécessités de la justice.

M. l'avocat-général : Nous ferons remarquer qu'il y avait une raison pour que l'on ne remontât pas au delà de 1832 : c'est que tout avait été terminé en 1830, et que le mémoire de 1832 était le premier fourni par Morin, en violation de la mesure prise deux ans auparavant.

M. le président : Précisément. J'arrive maintenant au second chef d'accusation, à la soustraction de plans.

D. Lorsqu'on a fait perquisition chez vous, on a trouvé des plans dont vous aviez déjà produit des copies que vous vous étiez fait payer ? — R. Non, Monsieur ; c'est une erreur de la commission d'enquête.

D. Pourquoi ces plans étaient-ils chez vous ? Ils étaient utiles à la Ville.—R. D'abord, quant au plan du Champ-de-Mars, il m'avait été confié en 1828 pour que je fisse mon 48e. J'en avais fait des copies partielles sur une échelle beaucoup plus grande. On m'en avait payé en 1828, en 1829, en 1830. En 1834...

D. Quoi ! chassé pour faux de l'administration, vous avez encore, que l'on me passe l'expression, des *accointances* avec les bureaux, vous conserviez des plans ?—R. C'était pour les travaux que j'aurais pu avoir à faire.

D. Comment ! chassé pour un faux, vous espériez encore faire des travaux ? — R. J'attendais les résultats de l'enquête.

D. Mais l'enquête vous avait été refusée; vous aviez été définitivement renvoyé par M. de Jussieu. Seulement on avait consenti à étouffer l'affaire. En seriez-vous donc venu à reprocher à l'administration sa bienveillance ? — R. Oui, Monsieur; si l'on eût fait l'enquête, je ne serais pas ici.

D. C'est là la question. Mais, enfin, comment expliquez-vous que l'on ait trouvé chez vous trois plans dont la Ville avait besoin ? — R. J'avais oublié qu'ils étaient encore chez moi. Si j'y avais mis de la mauvaise foi, ne les aurais-je pas détruits ? J'ai eu toute une année pour le faire avant la saisie. Au lieu de cela, c'est moi-même qui ai dit au juge d'instruction qu'ils étaient à mon domicile. Mais jusque-là j'affirme que je n'y avais plus pensé. Je n'y avais pas touché depuis 1834. On voit bien encore qu'ils étaient tout couverts de poussière, et qu'ils n'ont pas été déroulés depuis longtemps.

D. C'est là l'excuse que vous alléguez tous. Les plans de la ville étaient au pillage, plus de cinq cents ont été enlevés. C'était un désordre épouvantable. On communiquait des renseignemens aux agens d'affaires, aux Jalouveau, aux Guetty. Vous profitiez de ce désordre pour soustraire des plans ? — R. Mais je n'étais plus dans l'administration à cette époque.

M. le président, avec vivacité : Je vous dis que c'était un véritable pillage, un abominable désordre. Il sera constaté que l'on déchirait les plans, qu'on les éparpillait de côté et d'autre, qu'il n'en était fait aucun inventaire. Chacun travaillait à son gré et se faisait payer les travaux les plus inutiles. Aussi les dépenses du bureau des plans ont été toujours en augmentant. On a fini par voter jusqu'à 100,000 francs par an pour ce bureau.

Morin : 115,000 fr., Monsieur le président.

M. le président, continuant : Accusé, ne m'interrompez pas... Toutes ces dépenses réunies forment un total énorme qui dépasse 800,000 francs. Vous-même nous avez révélé ces désordres ; nous ne pouvons pas vous en savoir gré, puisque vous en profitiez. Mais malheureusement ils ne sont que trop réels. Le cœur saigne en songeant à la manière dont on pillait l'argent de la Ville. Il est bon que M. le ministre de l'intérieur soit averti de ces abus, pour lesquels la préfecture, à ce qu'il paraît, s'est montrée fort indulgente, mais sur lesquels la justice, quand elle en est saisie, ne saurait fermer les yeux.

D. Expliquez-vous maintenant sur la possession du plan de la rue des Lombards ?—R. J'ignorais avoir ce plan chez moi.

D. Vous vous défendez fort bien : vous avez reçu de l'éducation. Mais il n'en est pas moins vrai que vous êtes en contradiction avec vous-même, vous n'avez pas fait cette réponse dans l'instruction ?—R. Je ne dis que la vérité, Monsieur ; si l'on trouve une contradiction dans mes réponses, je m'avoue coupable.

D. Et le plan de la rue de la Verrerie, pourquoi l'a-t-on trouvé chez vous ?—R. J'avais une idée dont je voulais m'occuper en secret : j'avais en tête un travail sur les rues de Paris ; c'est pour cela que j'avais emporté ce plan. Je l'ai conservé par négligence. Mais ce qui prouve ma bonne foi, c'est que c'est moi-même qui ai dit à M. le juge d'instruction qu'il était chez moi, où il est resté pendant un an depuis cette époque, sans que j'aie eu la pensée de le détruire.

D. Vos explications sont d'autant moins vraisemblables que votre conduite a été constamment mauvaise depuis votre première jeunesse. — R. Toutes les imputations dirigées contre moi sont des calomnies ; je les renvoie à leur auteur, Jacoubet, qui n'aurait pas dû oublier cependant que je lui ai sauvé la vie.

Interrogatoire de Philidor.

D. Philidor, je vous engage à dire l'exacte vérité. Vous avez été employé à la préfecture de la Seine ? — R. Oui, Monsieur, j'y suis entré en 1816, à l'âge de dix-sept ans.

D. Dans quel bureau avez-vous alors travaillé ? — R. Dans celui des contributions indirectes.

D. Quand êtes-vous entré au bureau de la grande voirie ? — En 1818 ; j'ai travaillé sous les ordres de M. Daubanton, qui était alors chef de ce bureau.

D. Quelles étaient vos occupations ? — R. J'étais d'abord expéditionnaire; on m'a essayé ensuite à la rédaction; en 1825 j'ai été nommé sous-chef.

M. le président : Je vous interrogerai d'abord sur deux faits de moralité. A ce point de vue, nous rencontrons deux faits à votre charge, le détournement du contrat Gratters et celui du dossier Mathieu. Qu'avez-vous à dire sur le premier ? Que faisiez-vous de ce contrat, dont la minute, qui devait être à la préfecture, a été trouvée chez vous ?—R. Il y a une pièce qui devait y être jointe, c'est un rapport de M. Lepage qui soulevait une difficulté...

M. le président : Vous vous expliquez mal, je le ferai pour vous, et je me hâte de dire que ce fait me semble devoir être écarté. La préfecture avait vendu la mitoyenneté d'un mur à la veuve Gratters. Vous aviez pris le contrat pour examiner une difficulté qui en résultait; nous admettons cette explication : ce fait n'a aucune importance. Mais il y a quelque chose de plus grave : on a trouvé chez vous le dossier d'un sieur Mathieu, propriétaire à Montmartre, qui était en contravention. La condamnation n'a pu avoir lieu parce que le dossier avait été enlevé. Or, vous aviez reçu douze bouteilles de vin de M. Mathieu. Expliquez-vous là-dessus ?

Philidor : Monsieur le président, voici comment les choses se sont passées. Il y a six ou sept ans, j'ai eu avec M. Mathieu des relations à propos d'une indemnité liquidée à son profit comme locataire d'une maison expropriée. J'avais suivi la liquidation de cette indemnité, et M. Mathieu, qui redoutait d'interminables lenteurs, trouva que la solution avait été fort prompte : j'eus beau l'assurer que je l'avais fait passer à son tour, il n'en fut pas moins charmé du résultat, et il m'envoya un panier de vin que je reçus, je l'avoue. Depuis cette époque je n'avais plus eu aucun rapport avec lui, lorsqu'en 1839, se rappelant ce qui s'était passé six ans auparavant, il eut l'idée de s'adresser à moi pour me demander conseil sur une assignation qu'il avait reçue pour venir se défendre devant le conseil de préfecture à l'occasion d'une contravention qu'il avait commise.

» Je l'écoutai et lui donnai quelques conseils. Il m'expliqua qu'il avait remplacé un large poteau de chêne par deux colonnes de fonte; je lui dis que c'était là une grave contravention, parce qu'elle tendait à reconforter la maison sujette à reculement. Il me répondit qu'il n'avait pas eu cette intention; que le poteau de chêne était aussi fort que les colonnes qu'il y avait substituées, et qu'il n'avait voulu que donner plus de jour à sa boutique. Je l'engageai alors à conserver son poteau pour le montrer au commissaire voyer; que ce serait un moyen d'obtenir la tolérance de l'administration; je l'engageai, au surplus, à présenter une demande en ce sens.

» Comme je n'avais pu voir les pièces de son dossier, j'entrai au conseil de préfecture, et je demandai ce dossier au commis d'ordre. Comme c'était vers la fin de la séance, il me le remit, et se borna à en prendre note sur son registre, de sorte que si plus tard il avait pris la peine de consulter ce registre, il aurait facilement retrouvé la trace de ces pièces. Je les emportai donc chez moi, où elles sont restées. M. Mathieu n'est plus revenu. J'ignore ce qu'il s'est figuré, mais le langage que je lui ai tenu n'était pas de nature à lui faire croire que je voulusse *étouffer* l'affaire. Ce dossier est resté chez moi, et je l'y ai oublié.

D. C'est singulier ; tous les accusés ont de ces oublis. — R. La preuve que je ne voulais pas soustraire ce dossier, c'est que je l'ai demandé franchement à l'employé qui en a pris note devant moi.

D. Mais il y avait deux ans que cela durait. On comprendrait cet oubli s'il s'agissait de quelques feuilles détachées, mais pour un dossier ?—R. C'était un dossier peu volumineux. Je répète d'ailleurs que je n'ai vu M. Matthieu que deux fois en sept ans.

D. L'accusation vous reproche comme fait de moralité des relations avec deux agens d'affaires, notamment avec un sieur Guetti. On a trouvé chez vous des notes sur des terrains retranchés, une pétition de la dame Potfer ; qu'en faisiez-vous ? Comment se fait-il que la contravention pour laquelle elle a été condamnée n'ait pas été exécutée ? — R. Voilà l'explication....

M. le président : On ne sait comment cela s'est fait. Par une ruse indigne on a rendu l'architecte voyer dupe d'une fraude, en lui parlant d'arrangement avec la Ville. — R. Cet arrangement, ou plutôt un projet d'arrangement, est une chose certaine.

M. le président : On dit que vous auriez trompé l'architecte ? — R. Je vais tâcher d'expliquer cela : Mme Potfer avait été mise en rapport avec moi par M. Minjaud...

M. le président : Est-ce celui qui aurait détourné 75 plans ?—R. Non, Monsieur ; celui-ci est le sieur Manjot. M. Minjaud lui avait fait faire une pétition qu'elle m'apporta. Je lui dis que cela ne signifiait rien ; qu'il valait mieux faire des propositions à la Ville, et offrir de s'aligner moyennant une indemnité. C'est ce qui eut lieu ; M. Moreau fit un rapport sur lequel on délibéra, et un projet de décision fixa l'offre d'une indemnité.

M. le président : Mais il n'y a pas eu d'arrangement. On a demandé

à Mme Potfer combien elle vous avait donné, et a répondu : *Peu de chose, deux truites.* Ces deux truites ont-elles été adressées à Philidor ? — R. Jamais.

M. le président : Pourquoi aviez-vous sa pétition ? — R. C'est elle qui me l'a remise.

D. Ne serait-ce pas plutôt Guetti ? — R. Non.

D. Elle a trompé son acquéreur en lui cachant la contravention. — R. C'est un fait que j'ignore.

D. Quelle était la position de Guetti ? — R. Il avait quitté l'administration en 1830. Je l'y avais connu, et c'est ainsi que j'ai conservé des relations avec lui. Il se bornait à suivre les demandes des propriétaires qui réclamaient des indemnités, mais sans aucune vue de spéculation. Il a pris des renseignemens dans les bureaux jusqu'en 1834, époque à laquelle un arrêté de M. le préfet a interdit l'entrée de nos bureaux aux agens d'affaires.

M. le président : Vous donniez des renseignemens fort importans à ces individus, qui achetaient à vil prix les indemnités que les propriétaires ne pouvaient obtenir, et qu'ils parvenaient, eux, à se faire payer ensuite. Vous entendrez des témoins vous dire que dans les bureaux de la grande voirie il existait un système ruineux, un système tyrannique pour les propriétaires, qui consistait à les décourager, à les faire mourir de faim par des lenteurs calculées, et qu'alors les agens d'affaires s'abattaient chez eux et leur proposaient d'acheter à vil prix leurs droits à l'indemnité qu'ils réclamaient. Vous entendrez notamment M. Blanchet, avocat honorable à la Cour royale, qui avait cependant le talent et l'énergie nécessaires pour obtenir justice, vous dire qu'il a souffert un préjudice considérable. Et quand on vous voit, vous, Philidor, rédiger des listes de terrains retranchés, comment croire que vous ne participiez pas à l'exploitation de ce système ?—R. J'ai rédigé par milliers des listes de terrains retranchés ; cela n'avait aucune portée.

M. le président : Qu'en faisiez-vous donc de ces listes ? Vous avez été dénoncé à votre chef, le sieur Hourdequin, qui a répondu qu'*il n'y avait pas là de quoi fouetter un chat.* Poursuivons. Vous avez été mis en relation avec un agent d'affaires dont le rôle a été odieux (il faut dans ces débats qualifier les choses comme elles doivent l'être) Dans une lettre que lui adressait M. Rougevin on trouve ces mots : *nos honorables complices.* Expliquez-vous là-dessus. — R. M. de Chabrol accueillait favorablement M. Rongevin, qui est un homme fort honorable, parce qu'il s'occupait activement des embellissemens de Paris. Il venait souvent dans les bureaux pour y presser l'exécution des améliorations arrêtés. J'ai pu être ainsi son complice.

M. le président : On a trouvé chez vous une lettre anonyme dans laquelle on vous donne de sages conseils ; on y dit qu'il est question de vous corrompre, et on vous engage à vous tenir sur vos gardes. — R. C'est vrai.

D. N'êtes-vous pas allé chez Jalouveau ?— R. C'est une insigne calomnie.

M. le président : Des témoins disent le contraire. Jalouveau a voulu aller plus loin et se mettre en relations avec M. Chantelot. Il allait partout, fouillait dans tous les cartons, et s'est fait chasser des bureaux. Il a dit à ce sujet : « Je sais bien pourquoi on me ferme la porte des bureaux; on ne m'a rien dit tant que je n'ai touché qu'aux petits morceaux, quand j'ai voulu mordre aux gros on m'a mis à la porte. »

Expliquez vous maintenant sur un dossier Cohen. Il était dû à ce propriétaire une indemnité de 1,800 francs, qu'il avait fait de vains efforts pour se faire payer. Le premier clerc de Me Chandru, notaire, vous a remis le dossier de cette affaire. Ce dossier, qui était perdu, ne s'est retrouvé qu'au moment où l'enquête de 1837 allait mettre l'administration sur la trace des méfaits qui se commettaient. On l'a jeté le soir sous la porte de la maison de Jacoubet, et c'est un locataire qui l'a trouvé là. Ce dossier vous avait été remis ; vous devez connaître son sort ?—R. Je n'ai su qu'on avoit retrouvé ce dossier que lorsque j'ai été en prison. Je me rappelle que ces pièces avaient été égarées et que je les avais longtemps fait chercher dans les cartons : j'ai quitté l'administration sans savoir ce qu'ils étaient devenus.

M. le président : Je dois prévenir Messieurs les jurés qu'ils auront souvent à entendre de semblables explications. (A l'accusé) : Qu'est-ce qu'un dossier Vanoni ? — R. Je n'ai rien à dire là-dessus.

M. le président : Lazare aîné a déclaré vous avoir rencontré chez Jalouveau ? — R. Je réponds que c'est absolument faux.

D. On a saisi chez Jalouveau un dossier Lévêque sur lequel nous vous demandons une explication. — R. Ce n'était pas un dossier, mais un simple récolement, dont l'absence a longtemps retardé la liquidation des héritiers Lévêque. On a fait un second récolement, et ce n'est que depuis que je suis en prison que j'ai appris que ce dossier avait été retrouvé.

M. le président : Je dois expliquer ici l'application du système tyrannique dont je parlais tout à l'heure. Quand une indemnité était due, on ne la payait pas, on opposait des lenteurs calculées, et le dossier était dissimulé. C'est ce qui a eu lieu ici. Cela n'a pas empêché de faire un second récolement, lequel, chose remarquable, est antérieur à la seconde demande que les héritiers Lévêque avaient été obligés de faire. Le premier récolement portait une superficie de 57 mètres; le second en porte 72. Or, l'accusation dit que Jalouveau voulait acheter à Lévêque 57 mètres pour s'en faire payer 72 à l'aide du second récolement. C'est ainsi qu'on arrivait à forcer la main aux propriétaires, et à leur arracher leurs droits à vil prix.

» Le premier récolement a été fait par Solet, et c'est lui encore qui a vérifié et approuvé le second; il aura tout à l'heure à s'expliquer là dessus; mais je dis que le dossier se trouvant dans les mains de Jalouveau, vous en êtes responsable. — R. Je réponds qu'il y a au dossier une lettre que M. Hourdequin m'adressait pour la joindre au dossier, lettre qui m'annonçait que cette affaire était terminée, et qui était toujours la dernière pièce de la procédure. Je n'avais plus à m'en occuper.

M. le président: Nous sommes obligés, Messieurs les jurés, d'entrer dans tous ces détails, parce qu'il est impossible, sans cela, de convaincre les accusés du détournement, du déchirement et de l'incendie des dossiers. Vous avez besoin de toute votre attention, je dirai plus, de tout votre courage pour nous suivre.

Interrogatoire de l'accusé Solet.

D. A quelle époque avez-vous été attaché à l'administration de la Ville ? — R. En 1824.

D. En quelle qualité ? — R. Comme géomètre vérificateur employé à la tâche et chez moi.

M. le président: Lors de la perquisition qui a été faite chez vous à l'occasion des plans soustraits à la Ville, on a trouvé cinq plans, parmi lesquels il s'en trouvait un appartenant à la Ville, celui de la rue projetée du Louvre à la Bastille? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous donné votre démission de vos fonctions? — R. Parce que je ne voulais plus être sous les ordres de Jacoubet.

D. Pourquoi aviez-vous cet éloignement ? — R. Parce que j'étais témoin de grands désordres.

D. Signalez-les. — R. L'instruction les a fait connaître.

D. MM. les jurés ne connaissent pas l'instruction ; il faut répéter ici ce que vous avez dit ailleurs. — R. Ces abus consistaient surtout dans les prête-noms qu'on employait pour la confection des travaux, dans le grand nombre d'attachés au bureau des plans ; il y avait là une foule d'élèves d'architecture qui ne savaient seulement pas tenir un tire-ligne et qui faisaient des plans. Il s'est fait ainsi un grand nombre de travaux qui ont été reçus et payés. J'en ai recommencé jusqu'à deux et trois fois. C'était une source de désordres; on commençait tout, et on n'achevait rien. Si vous voulez le permettre, je donnerai les détails des diverses opérations que doit subir un plan avant d'arriver au moment de recevoir l'approbation définitive de la commission des bâtimens civils.

Ici l'accusé entre dans des détails techniques fort étendus ; il en résulte qu'il y a un grand mouvement dans les plans, de fréquens déplacemens, et la possibilité de voir quelques-uns de ces plans s'égarer. Il termine en disant : « Voilà les causes de ce désordre. »

D. Vous en avez profité ; car vous aviez une fois 69 plans que vous n'avez rendus que sur une lettre de Hourdequin. — R. J'en ai eu quelquefois davantage. Les commissaires de 1827 avaient reconnu l'excellence de mon travail, et j'avais été nommé chef d'atelier avec le droit d'avoir ces plans chez moi. Ce n'est pas tout ; il me fallait aussi les dossiers à l'appui, et comme M. Jacoubet me les refusait, ce qui me mettait en retard, M. Hourdequin me les fit remettre ; je fis mon travail et je fus payé.

D. Quelle est l'époque de votre démission ? — R. Juin 1836.

M. le président: Eh bien ! en 1842, on saisit chez vous cinq plans; qu'en faisiez-vous? — R. J'avais été chargé, en 1832, par M. de Bondy, d'une des opérations les plus difficiles qui se soient jamais faites. Il s'agissait de déterminer l'axe de la rue qui devait aller du Louvre à la Bastille, et de le prendre à vingt cinq pieds du sol.

M. le président : Je concevrais l'explication si vous étiez resté employé. Mais six ans après vous n'étiez plus à la ville ? — R. Mon travail a été commencé en 1832 par le concours du chef de division, qui me fit remettre une simple lettre de M. le préfet.

M. *le président* : Ceci ne répond pas à ma question.

Me Plocque : Les explications de l'accusé tiennent à une série de faits qu'il va expliquer.... si vous voulez bien le permettre.

M. le président : Qu'il continue.

Solet: J'aurais dû recevoir une lettre du chef de bureau et un arrêté qui aurait contenu l'objet de ma mission et les moyens de m'en faire solder. Quelques mois après, quand je demandai un à-compte pour payer des charpentiers que j'avais employés, j'éprouvai des refus. On me dit que je n'étais pas en règle, et que je devais garder mon travail. Je l'avais poussé jusqu'à la rue Cloche-Perce; il n'était qu'esquissé depuis ce point jusqu'à la Bastille.

M. le président : Vous n'en avez pas moins eu tort de garder les plans. — R. Mais mon travail n'est pas fini ; si j'avais rendu ces plans, je n'avais plus de travail, plus de recours possible.

D. Y avez-vous travaillé depuis votre démission ? — R. Non.

D. Avez-vous demandé votre paiement ? — R. Oui, par une lettre.

Me Plocque : Sur cette lettre il y a une annotation de M. Hourdequin, qui porte : « Mousieur Philidor, y a-t-il quelque précaution à prendre » avant de payer ces travaux ? »

M. le président : Voilà pour votre démarche en 1832. En avez-vous fait d'autres ? — R. Oui, certainement.

D. Avez-vous eu des rapports avec Jalouveau, l'avez-vous vu dans les bureaux ?—R. Oui, il me pressait beaucoup, il en était *insipide.* Je lui répondais qu'il serait expédié à son tour.

D. N'avez-vous pas dit au juge d'instruction que Jalouveau vous importunait, que vous l'aviez mis hors de chez vous ?—R. C'est vrai ; il venait tracasser mes commis pour leur demander des renseignemens.

M. le président : C'est le moment de parler du dossier Levèque : Est-ce vous qui avez fait le premier récolement de 57 mètres ?— R. Oui, mais je m'étais trompé sur l'évaluation du côté droit de la rue Marbeuf, à laquelle se rapporte ce récolement.

D. Le dossier avait disparu ; il s'est retrouvé dans les mains de Jalouveau. Lévêque ayant fait une nouvelle demande, on a fait un deuxième récolement, en l'absence du premier et des pièces, et il porte 72 mètres. Enfin, chose singulière ! c'est vous qui le vérifiez et qui l'approuvez, sans vous souvenir de la première évaluation que vous aviez faite ? — R. Je faisais 1,200 récolemens par an ; je ne pouvais me souvenir de chacun d'eux. Au reste il suffit de voir les pièces et les plans pour se rendre compte de la différence des deux résultats. La rue avait été d'abord ouverte à 10 mètres ; plus tard on a porté sa largeur à 11 mètres. La clôture à droite était donc en renfoncement d'un mètre sur toute sa largeur.

M. le président : La personne de Jalouveau est tellement suspecte, que l'accusation est obligée d'expliquer autrement les faits. Sur quoi a-t-on fait le deuxième récolement ?—R. Sur les plans.

M. le président: Lévêque insistant, on a fait un second récolement : comment est-il antérieur de sept jours à sa nouvelle demande ?—R. Le premier a été fait à l'époque où on avait élevé une clôture en planches. Cette clôture ayant été remplacée par un mur, on a fait un deuxième recolement, sans attendre la demande de M. Lévêque.

D. Avait-on alors le premier récolement ?—R. Non.

D. L'avez-vous vérifié ?—R. Oui, comme géomètre-vérificateur.

M. le président : Jacoubet dit que ce soin le regardait exclusivement ? — R. C'est une erreur, je devais vérifier et signer tous les travaux graphiques.

D. Avez-vous vérifié beaucoup de travaux faits par vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment pouviez-vous travailler à la fois pour la Ville, et avoir des ateliers chez vous ? — R. Vous êtes dans l'erreur. J'ai cessé d'avoir des ateliers à l'extérieur à partir de mai 1834, époque à laquelle j'ai été nommé géomètre vérificateur.

D. Je ne crois pas commettre d'erreur en rappelant une déposition de Jacoubet. Il dit qu'on a refusé d'approuver vos travaux, parce qu'ils étaient fautifs, et que vous les avez fait approuver par Hourdequin. Vous auriez ainsi, en sept ans, touché 94,000 francs. — R. De mai 1834 à juin 1836, je n'ai touché que mes appointemens de 1800 fr.

M. le président : Vous entendrez Jacoubet. Ne saviez-vous pas que M. Lahure avait trois espèces de visa; les deux premiers ne signifiant rien, et le troisième seul indiquant qu'il avait réellement lu et examiné. Or les deux premiers se retrouvent fréquemment sur vos plans; le troisième y est plus rare? — R. A cette époque tout ce que j'ai fait a été sérieusement examiné. Les choses alors marchaient très bien; et la preuve, c'est que, lorsque j'ai commencé, il n'y avait que vingt voies publiques terminées; il y en avait trois cent vingt quand j'ai quitté.

D. Vous avez donné votre démission en 1836 ; ce fait a été caché, et on attribue cette dissimulation à Hourdequin.—R. Je me suis présenté chez M. Lemaire, et je la lui ai fait connaître. Il m'a engagé à me réconcilier avec Jacoubet.

D. Qu'est-ce qu'une lettre anonyme contre Jacoubet qui vous a été envoyée ?—R. Je l'ai trouvée chez mon portier : j'ignore son origine.

D. Morin, n'est-ce pas vous qui l'avez écrite ?—R. Je n'ai jamais écrit de lettres anonymes.

M. le président : J'engage MM. les jurés à retenir cette circonstance des trois visas de M. Lahure; ils ont été cause de bien des erreurs.

Interrogatoire de l'accusé Boutet.

M. le président : MM. les jurés, Boutet est accusé de nombreux faits de malversation et de détournement de dossiers. (S'adressant à l'accusé) : En première instance, vous avez nié ces faits. Vous étiez chargé de faire exécuter les condamnations rendues en matière de contravention de voirie ? — R. Oui.

D. Les dossiers n'étaient-ils pas déposés à votre bureau ? — R. Oui.

D. L'inexécution de plusieurs contraventions ayant donné l'éveil, un rapport fut demandé, et fut fait par Hourdequin, votre chef de bureau. A cette époque, pendant les travaux de la commission, vous avez avoué différentes infractions, c'est-à-dire des détournemens de dossiers. Cet aveu résulte de lettres dont nous donnerons lecture. — R. J'ai parlé en effet de la disparition de ces pièces.

D. Le rédacteur du rapport l'a fait dans un sens palliatif. Au lieu de signaler vos fautes, il impute à la négligence ce qui devait être imputé à autre chose, et, au lieu de vous faire destituer, il a proposé seulement de vous changer de bureau. Ce n'est que plus tard, lorsque l'enquête a signalé vos malversations, que la justice vous a poursuivi. Vous avez d'abord essayé de nier; mais, accablé par l'évidence des preuves, par des reconnaissances positives, vous avez alors avoué. Votre femme est allée auprès des témoins les supplier de ne pas vous charger. Dans vos aveux, vous avez révélé des faits ignorés; ainsi, on croyait que vous n'aviez reçu du sieur Plet que des promesses, et vous reconnaissez en avoir reçu 250 francs. Des témoins qui vous ont remis de l'argent ne vous avaient pas reconnu, et vous déclarez que c'est bien vous qui avez reçu cet argent. Nous constatons ces aveux devant Messieurs les jurés, afin qu'ils s'en souviennent et vous en tiennent compte. Y persistez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous dites, pour vous défendre, qu'il y a eu justice administrative. Vous ajoutez même un mot que vous ne devriez pas ajouter, en parlant de flétrissure. C'est une erreur. Vous avez été changé de bureau ; il n'y a pas eu justice administrative. Mais cela serait-il, que la justice criminelle n'aurait pas perdu le droit de vous poursuivre. — R. J'ai été destitué. Ce n'est que plus tard que j'ai été replacé dans un autre service.

Me Faverie : Il y a en marge du rapport de M. Hourdequin : « A révoquer à partir du 1er janvier, » avec le paraphe de M. de Rambuteau. Si plus tard on a modifié cette décision, elle n'en a pas moins été prise.

D. Nous allons vous interroger sur les faits qui vous sont reprochés. Un sieur Plet ayant été condamné à démolir, n'a-t-il pas fait un pacte avec vous, et ne vous a-t-il pas promis une somme de 500 fr. par an tant que sa maison resterait debout ? — R. Le sieur Plet m'a prié de faire en son nom une demande en sursis, pour laquelle il m'a remis une somme de 250 fr. quand le sursis a été accordé.

D. Qu'est devenu le dossier ? — Il est toujours au bureau ; on l'a joint au dossier du procès. Je ferai remarquer qu'à cette époque je n'appartenais plus à l'administration. L'arrêt est du mois d'octobre 1837. Je fis alors la demande en sursis. Le mois suivant on commença l'enquête, toutes les affaires furent suspendues jusqu'en janvier, et je sortis des bureaux.

D. Plet a déclaré que vous aviez peur, et nous allons le voir par vos lettres. N'avez-vous pas reçu deux pièces d'or de 20 francs d'un sieur Noiret ? — R. Oui.

D. Le tourneur ne vous a-t-il pas donnné 200 fr. ? — R. 150 fr. seulement.

D. Vous lui aviez demandé 200 francs ? — R. C'est une erreur; je n'ai jamais rien demandé à personne.

D. Qu'est devenu le dossier ? — R. Je l'ignore; il s'est égaré comme tant d'autres.

D. Votre femme n'a-t-elle pas fait une visite à ce témoin ? — R. On me l'a dit.

D. Vous avez reçu de l'argent de Chandeau, et son dossier à disparu ? — R. Il m'a remis 200 francs; je ne sais si son dossier est perdu.

D. Un sieur Julien a été condamné à la démolition et à l'amende de 100 francs. Qu'est devenu son dossier ? — R. Je n'ai rien reçu de M. Julien, et ne sais ce qu'est devenu son dossier.

D. Et le sieur Grubert ? Il y a eu inexécution de la condamnation, et disparition du dossier. Vous a-t-il remis 300 francs ? — R. Oui; mais les débats établirent dans quelles circonstances cette remise a eu lieu.

D. Le sieur Chausson vous a remis 300 francs ? — R. Oui.

D. Qu'est devenu le dossier ? — R. Il s'est égaré comme beaucoup d'autres.

D. Quelles explications donnerez-vous pour l'affaire Pouchat ? — R. Je ne connais pas cette affaire, je n'ai rien reçu et n'ai pas eu à m'occuper de ce dossier.

D. Le sieur Dupire prétend que l'inexécution de la condamnation prononcée contre lui tient à la remise d'une somme de 200 francs que vous lui avez demandée pour les pauvres ? — C'est une fable qui tombera aux débats.

D. Le sieur Calhoué, à qui vous avez demandé 200 francs, vous en a remis 100. — R. J'ai reçu 100 francs, mais je n'ai rien demandé.

D. Vous avez rançonné la veuve Basset en vous faisant remettre 300 francs.—R. Elle m'a remis cette somme sans que j'aie rien exigé d'elle.

D. Votre femme n'est-elle pas allée chez elle depuis votre arrestation ? —R. C'est possible.

M. le président : Nous allons donner lecture des lettres auxquelles nous avons fait allusion, et qui ont été saisies chez le sieur Hourdequin.

La première est ainsi conçue :

» Monsieur Hourdequin,

« Il est inutile que je reste à la question plus longtemps. Je préfère vous dire tout de suite quelles sont les affaires qui ne peuvent et ne doivent pas se retrouver, par le motif que je vous ai exprimé lorsque vous m'avez fait passer au bureau où je suis.

» Je le dois surtout dans l'intérêt des personnes qui se sont offertes de bonne foi.

» Ces affaires sont : Noiret, rue Phelippeaux ; Husbrocq, rue du Vertbois ; Letourneur, rue des Tournelles ; Charre, rue Saint-Maur ; Martin, rue Montorgueil ; Chaudot, impasse de la Beaudoirie.

« Je me recommande à vous seul, et vous prie d'en garder le secret, même à l'égard de Chantelot,

Signé, BOUTET. »

La seconde lettre est conçue dans les termes suivans :

« Je remets à M. Hourdequin la note qu'il m'a demandée hier.

» Je lui rappelle ce que je lui ai déjà dit plusieurs fois, c'est que je ne veux absolument pas qu'il fasse rien qui puisse le compromettre. Je préfère certainement accepter la conséquence de mes torts plutôt que de coûter une inquiétude ou une larme à sa famille.

» Son serviteur,

Signé : BOUTET. »

» 2 janvier 1838.

« Je profite de la circonstance de la nouvelle année pour vous assurer de mon attachement bien sincère, et pour vous informer que M. de Jussieu m'a chargé de chercher moi-même dans un service extérieur une vacance qui puisse m'être donnée, selon les bonnes intentions de M. le préfet.

» Le bureau des plans étant service extérieur, je lui indique comme vacans les emplois de MM. Caillat, Em. Campan, Guennepin neveu, Ste-Colombe, de Ratives.

» Je lui indique M. Paupaille, qu'il serait juste, je crois, de faire passer en pied dans le bureau.

» Je lui indique aussi un emploi qu'il serait facile de rétablir comme se rattachant essentiellement à la confection du plan de Paris ; c'est celui de conservateur du numérotage des rues de Paris.

» Je sais qu'il répugne à M. Hourdequin de s'occuper de moi aussi longtemps ; mais il s'agit de toute ma famille, qui est bien malheureuse depuis quelque temps.

» Je désirerais bien m'éloigner le moins possible du bureau, et m'y rattacher même par quelque chose, parce que M. le préfet et M. le secrétaire-général n'étant pas là pour toute éternité, je pourrais plus tard revenir sur cette affaire, qui paraît grave en ce moment, mais qui perdra de cette gravité avec le temps.

» Signé BOUTET. »

Me Faverie demande à compléter la lecture des lettres dont M. le président n'a fait connaître qu'un extrait.

Dans cette lettre, l'accusé donne des explications justificatives à M. Hourdequin sur les faits qui lui étaient reprochés.

Après cette lecture, l'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures pour l'interrogatoire de l'accusé Hourdequin.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— La Cour de cassation a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Portalis. M. l'avocat-général Laplagne-Barris a prononcé un discours dans lequel, après avoir payé un juste tribut d'éloges aux hommes éminens qui ont illustré la Cour de cassation depuis son institution, il a rappelé les titres particuliers que comme jurisconsultes le procureur-général Merlin et le premier président Henrion de Pansey ont acquis à la reconnaissance et à la vénération de la Cour. M. l'avocat-général a ensuite donné des regrets à la perte récente que la Cour a faite en la personne de M. le conseiller Parent.

Après ce discours, les membres du conseil de l'Ordre des avocats, présidé par Me Garnier, ont été appelés à renouveler leur serment.

La Cour a ensuite procédé en audience solennelle au jugement d'une question d'enregistrement d'une assez haute importance; il s'agissait de savoir si l'atténuation de droits écrits dans la loi pour les *donations par contrat de mariage* peut être revendiquée au cas de donation faite en dehors du contrat de mariage, *mais en vue et en faveur du mariage.* La Cour, sur les plaidoiries de Mes Fichet et Bénard, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a résolu cette question négativement.

La chambre civile a repris, après la levée de l'audience solennelle, le cours de ses travaux.

— Dans le procès récemment jugé aux assises, des assassins du cocher Cataigne, cette circonstance remarquable se présenta, qu'un des principaux témoins, le sieur Molher, qui avait des pre-

miers donné des renseignemens par suite desquels furent arrêtés Valet dit *Délicat*, et Mirault, condamnés, fut, durant le cours de l'instruction, assailli nuitamment et frappé à coups de couteau, sans que l'on eût pu depuis découvrir les auteurs du guet apens dont il avait failli devenir victime.

Dans la soirée d'avant-hier samedi, deux de ceux qui avaient ainsi attaqué Molher ont été arrêtés, et, du rapprochement de diverses circonstances, il paraîtrait résulter que ces individus n'auraient pas été étrangers à l'assassinat des buttes Saint-Chaumont, et que ce serait dans la crainte d'être à leur tour signalés par Molher qu'ils auraient attenté à la vie de ce témoin.

Au reste, depuis la clôture des débats de l'affaire aux assises, et la condamnation des accusés, l'administration de la police n'est pas restée inactive, et plusieurs arrestations importantes ont eu lieu par suite des révélations qui s'étaient produites dans les témoignages et les interrogatoires. Les nommés Pernot dit *Quinquet*, Louis Trouillet, Breilhy dit *Baptiste*, et plusieurs autres individus repris de justice, ont été mis en état d'arrestation. La plupart de ces individus font des aveux, et conviennent, au moins en partie, des faits qui leur sont imputés.

COMPAGNIE DES INDES.

Les comptoirs de la *Compagnie des Indes*, rue Richelieu, 80, que les femmes les plus élégantes ont pris, depuis plusieurs années déjà, sous leur protection, cherchent à justifier de plus en plus cette faveur et cette confiance. La position *spéciale* de cette maison lui permet d'offrir toujours au choix de l'acheteur un nombre considérable de cachemires aussi remarquables par la nouveauté des dessins que par la richesse et le fini du travail, et de vendre ses châles de l'Inde à des prix modérés. Ce double avantage a mérité aux magasins de la *Compagnie des Indes* une clientèle qui s'accroît à chaque visite qu'ils reçoivent.

Commerce — Industrie.

— LAMPES CARREAU. — Le succès prodigieux et progressif des Lampes Carreau confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques, qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Francœur et M. le baron Séguier, à la société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 fr. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

EN VENTE chez **J. MALLET ET Ce**, rue de l'Abbaye, 9 et 11, éditeurs de la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, du TÉLÉMAQUE, de la MYTHOLOGIE illustrés, du DICTIONNAIRE *géographique, d'histoire naturelle et de biographie*, contenant la description de tous les lieux de la terre, etc.; du VOYAGE EN ICARIE, par M. CABET, ex-député.

Chaque livraison contient 8 ou 16 pages de texte, 4 ou 5 vignettes, une grande planche à part sur Chine pour 2 livraisons.

ROLAND FURIEUX, DE L'ARIOSTE.

60 livraisons à 30 centimes, 18 fr. complet; 20 fr. pour les autres acquéreurs, lorsqu'il sera terminé.

TRADUCTION NOUVELLE par **M.-V. PHILIPON DE LA MADELEINE**; édition illustrée par MM. TONY JOHANNOT, BARON, FRANÇAIS et C. NANTEUIL, ornée de 350 vignettes, de 25 planches tirées séparément sur Chine. Il paraît régulièrement une livraison tous les jeudis. *Souscription permanente à tous les ouvrages ci-dessus indiqués.* 30 livraisons du *Dictionnaire d'Histoire naturelle, de Géographie*, etc., sont en vente.

MADEMOISELLE DE KEROUARE, MADAME DE VANDEUIL

Par JULES SANDEAU et ARSÈNE HOUSSAIE. — 2 volumes in-8°, 15 francs. — Chez VICTOR MAGEN, éditeur.

EN VENTE à la LIBRAIRIE ÉLÉMENTAIRE de **E. DUCROCQ**, rue Hautefeuille, 10.

VINGT MILLE DATES OU MANUEL DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE.

Par **L.-AM. SEDILLOT**, professeur d'Histoire au Collége royal de Saint-Louis.

Un très fort volume in-18. Prix : 2 fr. 50 c.

Ce Manuel est un de ces livres d'une utilité toute pratique que l'on consulte à tous momens, et qu'on peut à juste titre considérer comme un *vade mecum* indispensable.

La première partie se compose de l'Histoire chronologique et synchronique de tous les Etats du monde depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, et l'on peut voir d'un seul coup d'œil la suite des souverains de tous les pays, les hommes célèbres de chaque siècle, les découvertes dans les sciences, les arts, les découvertes maritimes, etc.

La seconde partie contient un dictionnaire de tous les savans et hommes illustres, anciens et modernes, avec la date de leur naissance et de leur mort, et ce dictionnaire peut tenir lieu, pour les indications chronologiques, de la *Biographie Universelle* et de *l'Art de vérifier les Dates*. A chaque instant, soit dans la conversation, soit au milieu d'une lecture, on voudrait savoir à quelle époque exacte vivait tel homme célèbre, tel écrivain, tel personnage! En quelle année Molière est-il né? La Fontaine est-il mort avant Racine, Bossuet avant Fénélon ou Bourdaloue, Pascal avant Fermat, etc.? Duclos était-il contemporain de Fontenelle, Buffon de Daubanton, Machiavel de Copernic, etc.? Toutes questions qui se multiplieraient à l'infini, qui se présentent sans cesse à l'esprit, et pour lesquelles il faut consulter de grandes collections biographiques que l'on n'a pas toujours à sa disposition. L'auteur du Manuel de chronologie universelle a eu l'idée de renfermer dans un volume portatif toutes les réponses possibles aux difficultés chronologiques qu'on ne peut résoudre par le seul effort de la mémoire; et le succès que son livre a obtenu prouve que l'utilité en a été universellement reconnue et appréciée.

OCCASION UNIQUE.

CHALES cachemire pur, Indoux, laine et Kabyles; MERINOS, STOFFS et autres tissus; Etoffes brochées pour Gilets, etc., vendus par

LIQUIDATION VOLONTAIRE, *rue des Fossés-Montmartre*, 19, *au* 1er.

F. TIRET, fabricant de Châles, qui a obtenu une médaille d'argent aux Expositions de 1834 et 1839, voulant se retirer des affaires pour la fin de l'année, offre au public une occasion comme il ne s'en est pas encore présenté.

Toutes les Marchandises seront marquées au prix de VENTE DU GROS, et sur ces prix il sera fait un REMISE de :

10 0|0 sur les achats au-dessous de 100 f. | 12 0|0 sur les achats de 200 à 300 f. | 14 0|0 sur les achats de 400 à 500 f.
11 0|0 » 100 à 200 | 13 0|0 » 300 à 400 | 15 0,0 » au-dessus de 500

Sur chaque Châle il y aura une étiquette indiquant la qualité de la chaîne, du fond et des fleurs. Cette qualité sera garantie sur les factures, et les acheteurs seront à même d'en faire vérifier l'exactitude, mettant au défi les experts les plus habiles de trouver en défaut la qualité annoncée.

Les personnes de province qui voudraient recevoir conditionnellement un assortiment pour faire leur choix, n'auront qu'à en faire la demande, en envoyant un mandat sur Paris, ou en mettant à même de se renseigner sur elles.

BOISSEAUX, DÉTOT ET Ce. **COUVERTS** à 75 et 84 fr. LA DOUZAINE. R. Neuve Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

Orfèvrerie, bijouterie, coutellerie avec application de dorure et argenterie, par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON.

SPÉCIALITÉ DE FOURRURES.

CRISPINS, PELISSES ET CAMAILS OUATÉS,

Chez MALLARD, *au Solitaire*, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

MANCHONS, genre martre, à 10, 14, 19 fr. | CRISPINS et camails, à 34, 48, 85 fr.
MANCHONS, martre naturelle, à 16, 24, 48 fr. | PELERINS, pelisses, 38, 45, 75 fr.
MANCHONS Vison, du Canada, 39, 50, 90 fr. | CRISPINS en fourrure jusqu'à 500 fr.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES, et pour les CORS, OEILS DE PERDRIX, Ognons, etc. 1 et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).

Fayard — Blayn

Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.
NOTA. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

PLUS DE PRESSES A COPIER.

Le COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE, nouveau système (breveté), très simple, pour la copie des lettres et dessins. Prix : 10 fr. avec registre et accessoires, et de 25 à 50 fr. avec nécessaire de bureau et de voyage.

A Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12.

Prix du flacon DUSSER *breveté d'Invention et de Perfectionnement.*

EAU CIRCASSIENNE

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 15 ou 17.

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Neve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

PRESSES A COPIER SUR REGISTRES

à 15 fr. pour PARIS, 17 fr. pour la PROVINCE. — Pour les renseignemens, écrire franco à M. DUMESNIL, 61, rue de Rambuteau.

Brevet d'Invention **DÉCOUVERTE NOUVELLE** *Privilége Exclusif*

PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Rue des Moulins N°32) *de LAMOUROUX et Cie* (en face le Passage Choiseul)

Les douleurs les plus anciennes ne résistent jamais à ces Plaques. *Les rhumatismes aigus* et *chroniques*, *accès de goutte*, *névralgies*, *migraines*, *fraîcheurs*, *sciatique*, disparaissent en peu de temps, et souvent en quelques heures. — 1 f. 50 c. la Plaque.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN JNE ET Cie BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* **PARIS.**

ÉTOFFES en pièces, à tous prix.
PALETOTS en mérinos, 1re qualité . 70 f.
PALETOTS id. 2e id. . 60 f.
PALETOTS id. 3e id. . 50 f.
MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 f.
Les mêmes avec 1|2 Pelerine, 10 f. de plus.
MANTEAUX grande taille . . 60 à 80 f.
ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f.
COUSSINS à air . . . . . 12 f.
BRETELLES en gomme élastiq. tous prix.
TABLIERS de nourrices de . . . . . 6 à 8 f.
CLYSSOIRS boyaux . . . . . 4 f.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

A affermer sur soumissions cachetées, le CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES par la rive gauche, pour trente ans, avec faculté au preneur de résilier tous les cinq ans. Minimum du fermage, 215,000 fr. Les soumissions seront ouvertes en séance publique, au débarcadère, chaussée du Maine, le 14 novembre 1842, à midi précis. S'adresser à M. Bordet, directeur provisoire de la compagnie, au débarcadère, et à Me Laperche, avoué de la compagnie, rue Ste-Anne, 48, à Paris.

SINOT, r. St.-Honoré, 202, pl. du Palais-Royal
Médaille d'honneur 1842.

café concentré.

Économique par sa force, il se recommande aux gourmets par son goût exquis. — 2 fr. 40 le flacon ou demi kilo.

BIÈRE à 5 et 6 fr. CIDRE à 6 et 7 fr.

En Fontaines de 33 bouteilles. — Adresser les demandes à M. LAVOCAT, quai de Billy, 40. La fontaine est rendue à domicile, et reste au gré des consommateurs.

Grand Dépôt de Tapis en feutre.

FOYE-DAVENNE, RUE NEUVE-DES PETITS-CHAMPS, 63.

AUX MÉRINOS. PRIX FIXE. — Bel assortiment de Moquettes, Aubussons et Tapis en tous genres. Confection de couchers, couvertures, couvre-pieds, etc.

AVIS AUX PLANTEURS.

MURIERS, Moreti, Lou des Chinois à larges feuilles, etc. Un grand dépôt de ce genre d'arbres est établi à l'ancien jardin de la société générale d'horticulture, boulevard Montparnasse, 37, à Paris. La cessation de bail des terrains sur lesquels étaient élevés ces mûriers motive ces ventes, qui seront faites à des prix très modérés. Les emballages pour tout pays seront faits avec le plus grand soin.

AVIS DE LA BANQUE SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES.

RUE SAINTI-ANNE, 77.

MM. les gérans qui voudraient obtenir (sans loyer) les Salons pour leurs réunions de 1842 à 1843, sont invités à se présenter un mois à l'avance afin de n'admettre que les porteurs réels d'actions.

Placemens de fonds sûrs et avantageux. — Renseignemens.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Pour cause d'agrandissement.

LAMI-HOUSSET et Ce viennent de transporter leur spécialité de CHEMISES, GILETS et CALEÇONS, dans les Magasins de Nouveautés de la PETITE JEANNETTE, rue Richelieu, 115, et boulevard des Italiens, 3.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Ble

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me JOLLY, avoué, rue Favart, 6.

Vente sur surenchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Rochechouart, 14.

Cette maison est susceptible d'un revenu d'environ 9,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 novembre 1842.

Mise à prix, 89,600 fr. (784)

☞ Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens.

Vente sur surenchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

Grande Propriété,

Sise à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 142, et rue de Thionville, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine),

Consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 novembre 1842.

Mise à prix, 330,750 fr. (783)

Ventes immobilières.

☞ Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2.

Par le ministère de Me GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1842, à midi,

Des

BATIMENS ET TERRES

COMPOSANT LE DOMAINE

de BOIS-LE-VICOMTE,

situé commune de Mitry, canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne; le tout d'une contenance superficielle de 111 hectares, 43 ares, 20 centiares environ, d'un seul tenant, déduction faite des réserves, contenues au bail actuel de cet immeuble.

Ce domaine, traversé par la route allant de La Villette aux Aulnes à la route d'Allemagne, est affermé par bail authentique, moyennant, outre des redevances en nature, un fermage annuel de 8,680 fr.

La mise à prix est de 320,000 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser audit Me Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28. (5917)

Sociétés commerciales.

Extrait d'un acte sous seing privé fait double à Paris le trente et un octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent quarante-deux, fol. 83 vo, c. 3 et 4;

Une société en commandite est formée entre M. Félix DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 21, d'une part;

Et la personne désignée dans l'acte comme commanditaire, d'autre part; sous la raison F. DAVID et Ce, pour le commerce en gros des tissus mérinos et autres tissus de laine unis et imprimés.

La société commencée le quinze obtobre mil huit cent quarante deux, finira le trente et un décembre mil huit cent quarante-cinq.

M. David, seul gérant, a seul la signature sociale.

Le capital du gérant est de trente mille francs; le capital en commandite est de soixante mille francs.

Le siége de la société est fixé rue Neuve-Saint-Eustache, 21.

Paris, le trente et un octobre mil huit cent quarante-deux.

F. DAVID. (1651)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit octobre 1842, enregistré à Paris, le cinq novembre présent mois par Dulocle, qui a perçu les droits;

Il appert :

Que la société de fait qui a existé entre :

1° M. DESBEAUX, lampiste, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 264;

2° M. HUARD, aussi lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, au coin de la galerie Delorme,

A été déclarée nulle et comme non avenue, comme non revêtues des formalités voulues par la loi.

Pour extrait.

Martin LEROY. (1664)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du trente et un octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux novembre, par Texier.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, pour dix années consécutives, qui commenceront le premier mars mil huit cent quarante-trois, entre :

1° M. Jean-Baptiste BELZ, commis de la maison de commerce de M. MOREL, y demeurant rue du Temple, 91;

2° Et M. Julien CHENESSEAU, commis de la maison de commerce de MM. CHARDON et BLOQUEL, y demeurant rue Saint-Denis, 193;

Pour l'exploitation d'un fonds de marchand de nouveautés, connu sous l'enseigne : Aux Templiers, situé rue du Temple, 89 et 91;

Que la raison sociale sera BELZ et CHENESSEAU;

Qu'ils pourront user séparément de la signature sociale, mais pour les affaires de la société;

Que les bénéfices et les pertes seront partagés et supportés par moitié.

Pour extrait :

HENIN,
Rue Pastourel, 7. (1663)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 NOVEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ALLIOT, boulanger à Charonne, rue St-André, 3, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3424 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUCHÊNE, md de châles, rue des Fossés-Montmartre, 6, le 12 novembre à 12 heures (N° 3421 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DORMOY, menuisier à Batignolles, le 12 novembre à 12 heures (N° 3341 du gr.);

Du sieur TESTULAT, md de couleurs, rue St-Antoine, 158, le 12 novembre à 10 heures 1|2 (N° 3321 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAIR, fab. de ouates, pas sage St Denis, le 12 novembre à 9 heures (N° 3243 du gr.);

De la dame veuve LOYAU, confectionneuse rue du Gros-Chenet, le 12 novembre à une heure (N° 3121 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUBERT, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 21, le 12 novembre à 10 heures 1|2 (N° 3239 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARQUET, maître d'hôtel garni, rue de Cléry, 51, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 3392 du gr.);

Du sieur DEVIENNE, fab. de briques à Belleville, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3242 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 8 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Bender, doreur et md de vins vérif. — Allain et femme lingers, id. — Veuve Bizé, tenant hôtel garni, id. — Pardon, md de vins, id. — Gabet, fab. de châles, synd. — Dlle Schmidt, tabletière, id. — Lebrun, entrep. de travaux publics, clôt. — Hardoin, md de vins et menuisier, id. — De Rigoult, md de bois, conc.

MIDI : Galmiche, peintre en bâtimens, id. — Chardigny, sculpteur, clôt. — Brou, tapissier, vérif. — Lhuillier, mécanicien, id. — Favreux-Poulard, négociant, id. — Martin fils, bonnetier, id.

UNE HEURE : Martin, épicier, id. — Hilliard, anc. fab. de zinc, id. — Durand, entrep. de menuiserie, conc. — Lebouché, épicier, clôt. — Savreux et femme, tenant maison de santé, id. — Vernhes, négociant, synd.

DEUX HEURES : Renaud, fab. d'appareils pour fleurs, id.

TROIS HEURES : Dame Pellizerolly, limonadière, id. — Magnan, boulanger, redd. de comptes. — Berthier, ancien md de vins, conc. — Lemoine jeune, tailleur, clôt. — Durand, fab. de châles, vérif.

Décès et inhumations.

Du 4 novembre 1842.

M. Godailler, Hôtel-Dieu. — M. Leroux, hôtel de la Monnaie. — M. Vaillant, rue de la Huchette, 6. — Mme Donzé, rue de Vaugirard, 22. — Mme Maurice, née Arnoult, place Maubert, 51. — M. Flamant, rue Saint-Jacques, 189. — Mlle Allart, place Vendôme, 17. — Mme Meier, rue Royale 22. — Mme veuve Passart, née Parrand, rue Bonne-Nouvelle, 36. — M. Dupoux, mineur, rue du Musée, 18. — M. Baissac, rue des Vieilles-Audriettes, 14. — M. Lapie, mineur, rue d'Aligre, 4. — M. Courtois, rue du Faub.-St.-Antoine, 138. — M. Duperrier, rue de Reuilly, 19. — Mme Vion, née Simon, rue des Amandiers, 16. — M. Berthault, Hôtel-Dieu. — M. Joly, Hôtel-Dieu. — M. Dubray, quai Malaquais, 5. — Mme Dassonville, née Servet, rue de la Comète, 13. — Mlle Dumont, rue Mouffetard, 112.

Du 5 novembre 1842.

M. Lebrasseur, rue de Chaillot, 99. — Mme Langlois, née Guay, rue Saint-Honoré, 374. — Mme veuve Gerer, rue de la Ferme, 18. — M. Hirschmann, rue Basse-du-Rempart, 56. — Mme Lefaguey, rue de la Sourdière, 29. — Mme veuve Six, née Guillard, rue St.-Honoré, 180. — Mme Cheneboux, née Menet, rue d'Angivilliers, 4. — Mlle Lucotte, mineure, quai Jemmapes, 180. — Mme veuve Leclère, née Maury, rue Mauconseil, 3. — M. Desagneaux, rue Beaujolais, 14. — M. Carpentier, quai Pelletier, 6. — Mlle Guilbert, mineure, rue Amelot, 26. — Mme Jasseret, née Gérard, rue St.-Sébastien, 50. — M. Barjon, rue Louis-Philippe, 39. — M. Ponthieux, rue St.-Christophe, 10. — M. Bigot, rue de Jouy, 12. — M. de Vedrilhe, rue de Vaugirard, 33. — Mme Leroux, à la Clinique.

BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

		1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..		119 10	119 10	119 —	119 —
—Fin courant		119 30	119 40	119 30	119 30
3 0|0 compt..		80 35	80 35	80 30	80 30
—Fin courant		80 55	80 60	80 50	80 55
Emp. 3 0|0....		— —	— —	— —	— —
—Fin courant		— —	— —	— —	— —
Naples compt.		108 90	108 90	108 90	108 90
—Fin courant		109 15	109 15	109 15	109 15
Banque.....		3280 —	Romain.....		103 5|8
Obl. de la V.		1297 50	Esp. d. active		22 5|8
Caiss. Laffitte		1052 50	Esp. — diff....		— —
— Dito.....		— —	Esp. — pass..		4 —
4 Canaux.....		1250 —	Belg. 3 0|0.....		— —
Caisse hypot.		770 —	Belg. 5 0|0.....		103 1|4
Chem. de fer.	St-Germ.	865 —	Belg. Banque..		— —
	Vers. dr.	265 —	Piémont.....		1140 —
	— gauche	95 —	Portug. 5 0|0		32 1|2
	Ronen....	572 50	Haïti.....		567 50
	Orléans...	583 75	Autriche (L)		— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1842, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,